

SOMMAIRE**PAGES****CHAPITRE I**

Dispositions générales 2

CHAPITRE II

Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules 2

CHAPITRE III

Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique 3

CHAPITRE IV

Infractions aux règles concernant les véhicules et leur équipement 3

CHAPITRE V

Confiscation 4

CHAPITRE VI

Dispositions concernant le permis de conduire 4

CHAPITRE VII

Dispositions concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 4

CHAPITRE VIII

Dispositions concernant l'enseignement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules 5

LOI N°99-004 AN-RM DU 2 MARS 1999 REGISSANT LA CIRCULATION ROUTIERE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 1999 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Pour un véhicule loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 3 : Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de la présente loi, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromet la sécurité ou la réparation des dommages causés aux usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont l'Etat ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables. Ils ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

ARTICLE 6 : Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de trois mois et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de ce certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES

ARTICLE 8 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 29.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue ;

2. toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;
3. toute personne qui aura conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicules considérée ou alors que ce permis ou cette autorisation faisait l'objet d'une mesure régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation ;
4. toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, l'aura fait ou laissé conduire par un tiers qu'il savait démunir du permis requis.

S'il y a lieu à l'application des **articles 165 et 168 du Code pénal**, les peines prévues au présent article seront portées au double.

ARTICLE 9 : Sera puni des peines prévues à **l'article 79 du Code pénal**, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

CHAPITRE III : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 10 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

1. aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules;
2. aura enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art et constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

ARTICLE 11 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES VEHICULES ET LEUR EQUIPEMENT

ARTICLE 12 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions prévues par le Code des douanes, quiconque :

1. aura sciemment mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule;
2. aura volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il savait fausses, périmées ou annulées;
3. aura fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui aura, en outre, sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé.

ARTICLE 13 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes, dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires;
2. aura enfreint les règles prises en Conseil des ministres en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées à titre commercial.

Dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus, le tribunal pourra prononcer en outre la confiscation du véhicule.

3. aura transporté ou fait transporter dans un véhicule de transport en commun un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

ARTICLE 14 : Peut être immobilisé, tout vélomoteur ou motocyclette de 100 cm³ de cylindrée et plus qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante-douze (72) heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation pourra être transformée en mise en fourrière.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : CONFISCATION

ARTICLE 15 : En cas de récidive de l'un des délits prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

ARTICLE 16 : Seront punis des peines prévues à l'article 204 du Code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 17 :

1. Toute personne qui aura, par une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir un permis, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement;

2. Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, aura refusé de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision;

3. Les Cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 8 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues aux articles 165 et 168 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Ils peuvent également prononcer l'annulation en cas de condamnation dans les cas suivants :

a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée;

b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée;

4. Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

a) en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article 8 paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus;

b) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 et des articles 165 et 168 du Code pénal;

5. En cas d'annulation du permis de conduire par l'application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais;

6. En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et de l'article 165 du Code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 18 : Nul ne peut, sans y avoir été autorisé dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des ministres, enseigner la conduite des véhicules à moteur. Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourra en outre être prononcée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 19 : Il est procédé, dans les services de l'Etat sous l'autorité et sous le contrôle du ministre chargé des transports, à l'enregistrement de :

1. toutes les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application de la présente loi, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national;
2. toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci;
3. toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire;
4. toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités maliennes conformément aux accords internationaux en vigueur;
5. les procès-verbaux des infractions mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13 et 17 de la présente loi et des articles 165 et 168 du Code pénal;
6. toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

ARTICLE 20 : Les informations mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent faire l'objet de traitements automatisés.

ARTICLE 21 : Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure administrative mentionnée au 3e de l'article 19 ci-dessus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1. pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive;
2. pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application du paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

ARTICLE 22 : Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

ARTICLE 23 : Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire applicables à une même personne est délivré sur leur demande :

1. aux autorités judiciaires;

2. aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

ARTICLE 24 : Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

1. au titulaire de permis, à son avocat ou à son mandataire ;
2. aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur;
3. aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière;
5. aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur;
6. aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 25 : Les informations autres que celles mentionnées à l'article 26 ci-dessous relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités judiciaires;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du Code de procédure pénale;
4. aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière;
5. aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions;
6. aux autorités des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules;
7. aux services du ministère chargé de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences;
8. aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations sont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

ARTICLE 26 : Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées sur leur demande :

1. à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire;
2. aux autorités judiciaires;
3. aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du Code de procédure pénale;

4. aux autorités compétentes des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 27 : Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande pour l'exercice de leurs missions :

1. aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire;
2. aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par le Code de commerce.

ARTICLE 28 : Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles 22 à 27 ci-dessus.

ARTICLE 29 : Sera puni des peines prévues par l'article 204 du Code pénal quiconque :

1. aura pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article 19 ci-dessus, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;
2. s'est fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées en application de l'article 19 ci-dessus concernant un tiers;
3. aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi.

ARTICLE 30 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi no81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière.

Bamako le 2 mars 1999

Le président de la République,

Alpha Oumar KONARE

TABLE DES MATIÈRES

Conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules Code de la route, décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999

	PAGES
TITRE I	
Définitions	10
TITRE II	
Conditions de la circulation	12
CHAPITRE I	
Dispositions générales applicables à la circulation routière et aux usagers de la route	12
CHAPITRE II	
Dispositions particulières applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules.....	27
CHAPITRE III	
Dispositions particulières applicables aux véhicules et appareils agricoles et à certains engins spéciaux	41
CHAPITRE IV	
Dispositions particulières applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques	45
CHAPITRE V	
Dispositions particulières applicables aux cycles et cyclomoteurs.....	48
CHAPITRE VI	
Dispositions particulières applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras	49
CHAPITRE VII	
Dispositions particulières applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.....	51
CHAPITRE VIII	
Dispositions relatives aux permis de conduire	53
CHAPITRE IX	
Dispositions diverses	56
TITRE III	
Constataions des infractions et sanctions diverses.....	57
CHAPITRE I	
Catégories d'agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière.....	57
CHAPITRE II	
Suspension et annulation du permis ou de l'autorisation de conduire.....	57
CHAPITRE III	
Immobilisation, mise en fourrière, retrait, aliénation et destruction des véhicules	61
CHAPITRE IV	
Dispositions concernant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique	64
CHAPITRE V	
Opposition au transfert du certificat d'immatriculation.....	64
TITRE IV	
Contraventions en matière de circulation routière	65
CHAPITRE I	
Dispositions générales	65
CHAPITRE II	
Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux	65
CHAPITRE III	
Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.....	66

CHAPITRE IV

Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement	67
---	----

CHAPITRE V

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.....	68
---	----

CHAPITRE VI

Procédures relatives aux amendes forfaitaires	68
---	----

CHAPITRE VII

Enseignement de la conduite des véhicules à moteur	69
--	----

CHAPITRE VIII

Dispositions finales	70
----------------------------	----

DECRET N°99-134/P-RM DU 26/05/99 FIXANT LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/P-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I: DEFINITIONS

ARTICLE 1

Le présent décret fixe les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Pour l'application des dispositions des textes relatifs à la circulation routière, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article.

1. « Route » désigne toute l'emprise de tout chemin ouvert à la circulation publique.
2. « Agglomération » désigne un espace qui comprend des groupes d'immeubles bâtis contigus ou rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont spécialement désignées comme telles le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
3. « Chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ; une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées les unes des autres.
4. « Voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules automobiles, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales.
5. « Piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs.
6. « Bande cyclable » désigne la partie d'une chaussée à plusieurs voies exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs.
7. « Intersection » désigne le lieu de croisement ou de jonction à niveau de deux ou plusieurs routes, quels que soient le ou les angles des axes de ces routes.
8. « Passage à niveau » désigne tout croisement à niveau d'une route et d'un chemin de fer ou d'une voie de tramway à plate-forme indépendante.

9. « Autoroute » désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile qui ne dessert pas les propriétés riveraines, qui comporte pour deux sens de circulation des chaussées distinctes, qui ne croise à niveau ni route, ni chemin de fer, ni voie de tramways, ni chemin pour la circulation de piétons.
10. « Bretelle de raccordement autoroutière » désigne les routes reliant les autoroutes au reste du réseau routier.
11. « Bande d'arrêt d'urgence » désigne, sur les autoroutes, la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.
12. « Aire piétonne » désigne toute l'emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle, la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.
13. « Carrefour à sens giratoire » désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.
14. « Accotement » désigne des bandes de terrain aménagées longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules. Des accotements spéciaux dits « pistes latérales » peuvent être aménagés le long de certaines chaussées pour la circulation des cycles, des véhicules et engins agricoles industriels, ou des troupeaux.
L'accotement surélevé par rapport au niveau de la chaussée, délimité ou non par une bordure, porte le nom de « trottoir ».
15. « Véhicule à l'arrêt » désigne tout véhicule immobilisé sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement de ce véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
16. « Véhicule en stationnement » désigne tout véhicule immobilisé pour une raison autre que celles de l'aliéna précédent.
17. « Cycle » désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur le véhicule.
18. « Véhicule à moteur » désigne, à l'exception des véhicules sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur une route par ses propres moyens.
19. « Cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée inférieure à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km à l'heure.
20. « Vélocycle » désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³ et inférieure à 125 cm³ ou qui, ayant une cylindrée inférieure à 50 cm³, peut dépasser la vitesse de 50 km à l'heure.
21. « Motocyclette » ou « motorcycle » désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ ou assimilé.
22. « Tricycle et quadricycle » à moteur désignent tout véhicule à trois ou quatre roues :
- pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 350 centimètres cubes;
 - d'un poids à vide n'excédant pas 400 kg;
 - et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur.
23. **Tricycle à moteur : véhicule à trois roues :**

- équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 50 km/h;
- d'un poids à vide n'excédant pas 1 000 kilogrammes ;
- d'une charge utile n'excédant pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes.

Quadricycle léger à moteur: véhicule à moteur à quatre roues dont :

- la cylindrée n'excède pas 50 cm³ ou la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h ;
- le poids à vide est inférieur à 350 kilogrammes.

Quadricycle lourd à moteur: véhicule à moteur à quatre roues dont :

- la puissance maximum du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts ;
- le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes.

24. « Automobile » désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses.
Ce terme n'englobe pas les tracteurs agricoles ou les engins de manutention ou de travaux publics qui sont définis au chapitre III du Titre II.
25. « Remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur; ce terme n'englobe pas les semi-remorques.
26. « Semi-remorque » désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile.
27. « Remorque légère » désigne toute remorque dont le poids maximal autorisé n'excède pas 750 kg.
28. « Ensemble de véhicules » désigne des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité.
29. « Véhicule articulé » désigne l'ensemble de véhicules constitué par une automobile et une semi-remorque accouplée à cette automobile.
30. « Conducteur » désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule, automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeau, ou des animaux de trait, de charge ou de selle.
31. « Poids maximal autorisé » ou « poids total autorisé en charge » désigne le poids maximal du véhicule chargé déclaré admissible par l'autorité ayant délivré l'immatriculation.
32. « Poids à vide » désigne le poids du véhicule sans équipage, passagers, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord et sa roue de secours.
33. « Charge maximale autorisée » désigne la différence entre le poids maximal autorisé et le poids à vide.
34. « Poids en charge » désigne le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers ou les marchandises restant à bord.
35. « Poids total roulant » d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules désigne le poids total du véhicule articulé ou de l'ensemble de véhicules.
36. « Sens de la circulation » désigne la droite, tout conducteur d'un véhicule étant tenu de croiser un autre véhicule en laissant celui-ci à sa gauche.
37. Le transport exceptionnel désigne le transport, le déplacement ou la circulation, soit des objets indivisibles, soit des matériels et appareils agricoles ou des matériels de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires.

38. « roues d'un essieu » désigne les roues symétriques, ou sensiblement symétriques, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, même si elles ne sont pas placées sur un même essieu. Un essieu « tandem » est compté comme deux essieux ;
39. Le terme « frein de service » désigne le dispositif normalement utilisé pour ralentir et arrêter le véhicule ;
40. « frein de stationnement » désigne le dispositif utilisé pour maintenir, en l'absence du conducteur, le véhicule immobile ou, dans le cas d'une remorque, la remorque lorsque celle-ci est désaccouplée ;
41. « frein de secours » désigne le dispositif destiné à ralentir et à arrêter le véhicule en cas de défaillance du frein de service.
42. « nuit » désigne l'intervalle entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que les autres moments où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie, de vent de sable ou de passage dans un tunnel.
43. « feu de route » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;
44. « feu de croisement » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;
45. « feu de position avant » désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;
46. « feu de position arrière » désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;
47. « feu de stop » désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service;
48. « feu de brouillard » désigne le feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière;
49. « feu de marche arrière » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière;
50. « feu d'indicateur de direction » désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche;
51. « catadioptré » désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse;
52. « plage éclairante » désigne, pour les feux, la surface apparente de sortie de la lumière émise et, pour les catadioptrés, la surface visible réfléchissante.
53. « véhicules lents » désigne, dans ce cas, les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause.
54. « transport en commun de personnes » désigne le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix
55. « transport mixte » désigne le transport de personnes et de marchandises ou de personnes et de bétail, dans des véhicules normalement destinés au transport de marchandises.

TITRE II : CONDITIONS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUX USAGERS DE LA ROUTE

ARTICLE 2 : Valeur de la signalisation

1. Les usagers de la route doivent, même si les prescriptions en cause semblent en contradiction avec d'autres règles de circulation, se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières.
2. Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux routiers réglementant la priorité
3. Aucune prescription locale ou dérogation aux règles générales ne sera opposable aux usagers si elle n'est matérialisée par un panneau ou un signal réglementaire, clair et précis, placé de façon visible pour les usagers concernés

ARTICLE 3 : Injonctions données par les agents réglant la circulation

1. Les agents réglant la circulation doivent être facilement reconnaissables et visibles à distance, de nuit comme de jour
2. Les usagers de la route sont tenus d'obtempérer immédiatement à toute injonction des agents réglant la circulation
3. Sont notamment considérés comme injonctions des agents réglant la circulation :
 - a) Le bras levé verticalement : ce geste signifie « attention, arrêt » pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisante; de plus si ce geste est fait à une intersection, il n'impose pas l'arrêt aux conducteurs déjà engagés dans l'intersection ;
 - b) Le bras ou les bras tendus horizontalement : ce geste signifie « arrêt » pour tous les usagers de la route qui viennent, quel que soit le sens de leur marche, de directions coupant celle qui est indiquée par le ou les bras tendus; après avoir fait ce geste, l'agent réglant la circulation pourra abaisser le bras ou les bras; pour les conducteurs se trouvant en face ou derrière lui, ce geste signifie également « arrêt » ;
 - c) Le balancement d'un feu rouge : ce geste signifie « arrêt » pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé ;
 - d) Les injonctions des agents réglant la circulation prévalent sur les prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières, ainsi que sur les règles de circulation.

ARTICLE 4 : Comportement des usagers

1. Les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.
2. Les usagers de la route doivent éviter de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières ou en créant quelque autre obstacle sur la route. Les usagers de la route qui n'ont pu ainsi éviter de créer un obstacle ou un danger doivent prendre les mesures nécessaires pour le faire disparaître le plus tôt possible et, s'ils ne peuvent le faire disparaître immédiatement, le signaler aux autres usagers de la route.
3. Les conducteurs doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les piétons et les cyclistes, notamment les enfants, les personnes âgées et les handicapés.

4. Les conducteurs doivent veiller à ce que leurs véhicules n'incommodent pas les usagers de la route et les riverains, en provoquant des nuisances tels que le bruit, la poussière ou la fumée.

ARTICLE 5 : Conduite des véhicules et des animaux

1. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.
2. Les animaux de trait, de charge ou de selle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.
3. Tout conducteur doit avoir les capacités physiques nécessaires et être en état psychique et mental de conduire.
4. Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux. En ce qui concerne notamment le conducteur de véhicule, ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.
5. L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est **interdit**.
6. Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est **interdit**.
7. La conduite d'un véhicule, chargement compris, dont la hauteur dépasse 4 mètres **est interdite**.
- ~~8. Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer, du fait de cette hauteur, de dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au dessus des voies publiques.~~
9. En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.
10. Lorsqu'une route comporte deux ou trois chaussées, aucun conducteur ne doit emprunter la chaussée située du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.
11. Lorsqu'une chaussée comporte des lignes longitudinales continues, soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent en aucun cas franchir ou chevaucher ces lignes. Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.
12. Lorsqu'une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée sur la chaussée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas **circuler sur cette voie**.
13. La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est **interdite**.
14. Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales.
15. Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police, de groupes d'élèves en rang sous la conduite d'un moniteur ou de cortèges en marche.

ARTICLE 6 : Changement de direction

1. Sans préjudice des prescriptions des articles 4 paragraphe I et II du présent décret, tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsqu'il veut, après un arrêt ou stationnement, reprendre sa place dans le courant de la circulation.

2. En agglomération, les conducteurs des autres véhicules doivent, en observant les prescriptions du paragraphe I ci-dessus, ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels par les autorités administratives compétentes.
3. Tout conducteur doit :
 - a) S'il veut quitter la route par la droite, serrer le plus possible le bord de la chaussée et exécuter sa manœuvre dans un espace aussi restreint que possible;
 - b) S'il veut quitter la route par la gauche, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord gauche de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à sens unique;
 - c) S'il veut s'engager sur une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette route par le côté droit. Pendant sa manœuvre de changement de direction, le conducteur doit sans préjudice des dispositions de l'article 86 du présent décret en ce qui concerne les piétons, laisser passer les véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, les cycles et les vélomoteurs circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

ARTICLE 7 : Distance entre les véhicules

1. Tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent. Il doit, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant devant tout obstacle prévisible. Il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.
2. Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur contraint de circuler à allure fortement réduite est tenu d'avertir les autres usagers qu'il risque de surprendre en faisant usage des feux de détresse.
3. Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.
4. En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3 500 kg, ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui précède.

ARTICLE 8 : Vitesse

1. Le ministre chargé des Transports peut prescrire des limitations générales ou locales de la vitesse pour tous les véhicules ou pour certaines catégories de véhicules, ou prescrire sur certaines routes ou sur certaines catégories de routes, soit des vitesses minimales et maximales, soit seulement des vitesses minimales ou maximales.
2. Indépendamment de ces dispositions spéciales, la vitesse des véhicules est limitée dans les conditions prévues ci-dessous :

a) En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à :

- 120 km/h sur les autoroutes ;

- 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

- 90 km/h sur les autres routes revêtues.

En cas de pluies, ces vitesses maximales sont abaissées respectivement à :

- 100 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 120 km/h ;
- 90 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 80 km/h sur les autres routes.

En cas de mauvaise visibilité, notamment inférieure à 50 mètres, ces vitesses sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier.

- La vitesse des véhicules affectés au transport en commun de personnes ou au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3, 5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes, est limitée comme suit :

- 90 km/h sur les autoroutes ;
- 80 km/h sur les routes à chaussées séparées par un terre-plein central et les autres routes revêtues.

- La vitesse des véhicules de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 10 tonnes est limitée à 80 km/h ;

- Les véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total est supérieur à 12 tonnes, sont astreints à ne pas dépasser 60 km/h sur les routes bitumées.

b) Dans les agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés par les lois et règlements aux autorités des collectivités territoriales de prescrire des mesures plus rigoureuses.
4. Les prescriptions du paragraphe 2 alinéas a et b ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, aux conducteurs des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.
5. Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent article, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation en particulier : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état. Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler celle-ci en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, notamment de la réduire dans les situations suivantes :
 - a) Croisement ou dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;
 - b) Dépassement de convois à l'arrêt ;
 - c) Croisement ou dépassement de véhicules de transport en commun d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
 - d) Conditions de visibilité insuffisantes, en particulier, en temps de pluie ;
 - e) Dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitation ;
 - f) A l'approche des sommets de côte et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;
 - g) Croisement ou dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux ;

- h) Usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement.

ARTICLE 9 : Dépassement et circulation en files

1. Le dépassement doit se faire par le côté gauche. Toutefois, le dépassement doit se faire par le côté droit dans le cas où le conducteur à dépasser, après avoir indiqué son intention de se diriger du côté gauche, a porté son véhicule ou ses animaux vers le côté gauche en vue, soit de tourner de ce côté pour emprunter une autre route ou entrer dans une propriété riveraine, soit de s'arrêter de ce côté.
2. Avant de dépasser, tout conducteur doit, sans préjudice des dispositions des articles 4 paragraphe 1 et 11 du présent décret, s'assurer :
 - a) Que le conducteur qui le suit n'a pas commencé une manœuvre pour le dépasser;
 - b) Que celui qui le précède sur la même voie n'a pas signalé son intention de dépasser un tiers;
 - c) Que la voie qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante pour que, compte tenu de la différence entre la vitesse de son véhicule au cours de la manœuvre et celle des usagers de la route à dépasser, sa manœuvre ne soit pas de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation venant en sens inverse;
 - d) Et que, même s'il emprunte une voie à sens unique, il pourra rejoindre sa droite sans gêner les autres usagers dépassés.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, est, en particulier, interdit sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens le dépassement à l'approche du sommet d'une côte et, lorsque la visibilité est insuffisante, dans les virages, à moins qu'il n'existe à ces endroits des voies matérialisées par des marques routières longitudinales et que le dépassement ne s'effectue sans sortir de celles de ces voies que les marques interdisent à la circulation en sens inverse.
- ~~4. Pendant qu'il dépasse, tout conducteur doit s'écarter de l'usager ou des usagers de la route dépassés de façon à laisser libre une distance latérale suffisante; cette distance sera d'au moins un mètre pour les piétons, cycles et animaux et d'au moins 0,50 mètre pour les autres usagers.~~
- Pendant qu'il dépasse, tout conducteur doit se déporter suffisamment pour ne pas heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal et à moins 0,50 mètre pour les autres usagers.
5. Sur les chaussées ayant au moins deux voies réservées à la circulation dans le sens qu'il suit, un conducteur qui serait amené à entreprendre une nouvelle manœuvre de dépassement aussitôt ou peu après avoir regagné sa place prescrite par l'article 5 paragraphe 6 ci-dessus peut, pour effectuer cette manœuvre, et à condition de s'assurer que cela n'apporte pas de gêne notable à des conducteurs de véhicules plus rapides survenant derrière le sien, rester sur la voie qu'il a empruntée pour le premier dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, cyclomoteurs, motocycles, ainsi qu'aux conducteurs d'automobiles dont le poids maximal autorisé dépasse 3 500 kg ou dont la vitesse, par construction, n'excède pas 40 km à l'heure.

6. Lorsque les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont applicables et que la densité de la circulation est telle que les véhicules, non seulement, occupent toute la largeur de la chaussée réservée à leur sens de circulation, mais encore ne circulent qu'à une vitesse dépendant de la vitesse du véhicule qui les précède dans la file qu'ils suivent :
 - a) Le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file, n'est pas considéré comme le dépassement au sens du présent article ;

- b) Un conducteur ne se trouvant pas sur la voie la plus à droite ne doit changer de file que pour se préparer à tourner à droite ou à gauche ou à stationner, réserve faite de changements de voies opérés par les conducteurs conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.
7. Dans les circulations en files décrites aux paragraphes 5 et 6 du présent article, il est interdit aux conducteurs, lorsque les voies sont délimitées sur la chaussée par des marques longitudinales, de circuler en chevauchant ces marques.
 8. Aucun conducteur de véhicule ne doit dépasser un véhicule autre qu'un cycle à deux roues, un cyclomoteur, un vélomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car :
 - a) Immédiatement avant et dans une intersection autre qu'un carrefour à sens giratoire sauf :
 - i. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article ;
 - ii. Dans le cas où la route, au lieu de dépassement, bénéficie de la priorité à l'intersection ;
 - iii. Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par un agent de la circulation ou par des signaux lumineux de circulation ;
 - b) Immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ou demi-barrières.
 9. Un véhicule ne doit dépasser un autre véhicule s'approchant d'un passage pour piétons, délimité par des marques sur la chaussée ou signalé comme tel, ou arrêté à l'aplomb de celui-ci qu'à allure suffisamment réduite pour pouvoir s'arrêter sur place si un piéton se trouve sur le passage.
 10. Tout conducteur qui constate qu'un autre conducteur qui le suit désire le dépasser, doit, sauf le cas prévu au paragraphe 3b de l'article 6 ci-dessus, serrer le bord droit de la chaussée et ne doit pas accélérer son allure.

Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule encombrant ou tenu de respecter une limitation de vitesse, le conducteur de ce véhicule doit ralentir et, au besoin, se ranger dès que possible pour laisser passer les véhicules qui le suivent.

11. Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant; toutefois il peut s'effectuer à gauche :
 - a) Sur les routes où la circulation est à sens unique ;
 - b) Sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

ARTICLE 10 : Croisement

1. Les croisements s'effectuent à droite

2. En cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers et laisser libre sur la gauche une distance latérale suffisante et, au besoin, serrer vers le bord droit de la chaussée; si ce faisant, sa progression se trouve entravée par un obstacle ou par la marche d'autres usagers de la route, il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour laisser passer l'usager ou les usagers venant en sens inverse.
3. Toutefois, en fonction de la signalisation, certaines intersections peuvent être aménagées de telle sorte que le conducteur puisse serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.
4. Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant.

5. Sur les chaussées dont la largeur, le profil ou l'état ne permettent pas de croisement ou le dépassement en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes à l'intérieur des agglomérations, doivent ralentir et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles 6 paragraphes 1, 8 paragraphes 5 et 9 paragraphe 2 du présent décret.
6. Dans les cas indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, lorsqu'un véhicule de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, un véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières, une ambulance ou un corbillard annonce son approche par les signaux spéciaux prévus à l'article 38 paragraphe 1, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

ARTICLE 11 : Prescriptions générales pour les manœuvres

1. Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risquer de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précèdent ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse.
2. Tout conducteur qui veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.
3. Avant de tourner ou d'accomplir une manœuvre impliquant un déplacement latéral, tout conducteur doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur ou des indicateurs de direction de son véhicule, ou, à défaut, en faisant si possible un signe approprié avec le bras. L'indication donnée par le ou les indicateurs de direction doit continuer à être donnée pendant toute la durée de la manœuvre. L'indication doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

ARTICLE 12 : Ralentissement

1. Aucun conducteur de véhicule ne doit procéder à un freinage brusque non exigé pour des raisons de sécurité.
2. Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit, à moins que ce ralentissement ne soit motivé par un danger imminent, s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour d'autres conducteurs. Il doit en outre, sauf lorsqu'il s'est assuré qu'il n'est suivi par aucun véhicule ou ne l'est qu'à distance très éloignée, indiquer son intention clairement et suffisamment à l'avance, en faisant avec le bras un signe approprié; toutefois cette disposition ne s'applique pas si l'indication de ralentissement est donnée par l'allumage des feux de stop sur le véhicule.

ARTICLE 13 : Intersection et obligation de céder le passage

1. L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de céder le passage à d'autres véhicules signifie que le conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manœuvre ou la reprendre, si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leur véhicule.
2. Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve d'une prudence accrue, appropriée aux conditions locales. Le conducteur d'un véhicule doit, en particulier, conduire à une vitesse telle qu'il ait la possibilité de s'arrêter pour laisser passer les véhicules ayant la priorité de passage.
3. Tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier, ni un chemin de terre, est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.
4. Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

5. Sous réserve des **dispositions des paragraphes 9 et 10 du présent article**, aux intersections autres que celles qui sont visées **au paragraphe 3 ci-dessus**, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant sur sa droite.
6. Même si les signaux lumineux lui en donnent l'autorisation, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation transversale.
7. Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation peut évacuer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, mais à condition de ne pas gêner la circulation des autres usagers de la route qui avancent dans le sens où la circulation est ouverte.
8. Aux intersections, les conducteurs de véhicules ne se déplaçant pas sur rails ont l'obligation de céder le passage aux véhicules se déplaçant sur rails.
9. Les conducteurs ont également l'obligation de céder le passage :
 - a) Aux véhicules de services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux sonores ou lumineux;
 - b) Aux véhicules destinés aux transports des blessés, malades et **dépouilles mortuaires** faisant usage de signaux sonores et/ou lumineux; ces signaux ne peuvent être employés que lorsque l'urgence le requiert. A cet effet, les véhicules transportant à titre occasionnel les blessés et les malades peuvent exceptionnellement faire usage de leurs feux de détresse.
10. Dans un carrefour à sens giratoire tel que défini **au paragraphe 13 de l'article 1 ci-dessus**, tout conducteur abordant ce carrefour doit céder le passage aux véhicules déjà en circulation autour dudit carrefour, c'est-à-dire venant à sa gauche.

ARTICLE 14 : Passage à niveau

1. Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée.
2. Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approche et au franchissement des passages à niveau :
 - a. Tout conducteur de véhicules doit circuler à vitesse modérée. Plus particulièrement aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque du fait de ses caractéristiques ou des conditions de circulation d'y être immobilisé ;
 - b. Sans préjudice de l'obligation d'obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal acoustique, aucun usager de la route ne doit s'engager sur un passage à niveau dont les barrières ou les demi-barrières sont en travers de la route ou en mouvement pour se placer en travers de la route ou pour se relever ;
 - c. Si un passage à niveau n'est muni ni de barrières, ni de demi-barrières, ni de signaux lumineux, aucun usager de la route ne doit s'y engager sans être assuré qu'aucun véhicule sur rails n'approche ;
 - d. Lorsque le passage à niveau est gardé, l'usager de la route doit obéir aux injonctions du garde et ne pas entraver le cas échéant la fermeture des barrières ;
 - e. Tout usager de la route doit, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à lui livrer passage. Les gardiens des troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau ;
 - f. Aucun usager de la route ne doit prolonger le franchissement d'un passage à niveau. En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou d'un troupeau, son conducteur doit s'efforcer de

l'amener hors de l'emprise des voies ferrées et, s'il ne peut le faire, prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour que les agents responsables du chemin de fer soient prévenus sans délai de l'existence du danger.

ARTICLE 15 : Refuges sur la chaussée

Sans préjudice des dispositions **de l'article 5, paragraphe 6 du présent décret**, tout conducteur peut laisser à sa droite ou à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée sur laquelle il circule à l'exception des cas suivants :

- a) Lorsqu'un signal impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif ;
- b) Lorsque le refuge, la borne ou le dispositif est dans l'axe d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens; dans ce dernier cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif du côté gauche.

ARTICLE 16 : Arrêt et stationnement

1. Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :
 - a) Pour les chaussées à double sens : sur le côté de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation;
 - b) Pour les chaussées à sens unique : sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation;
 - c) Dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête.
2. En dehors des agglomérations, les véhicules et les animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être, autant que possible, placés hors de la chaussée. Ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, ni sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons.
3. Lorsque l'arrêt ou le stationnement ne peut avoir lieu que sur la chaussée, les animaux et les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être placés aussi près que possible du bord de la chaussée. Les **dispositions du paragraphe 1 alinéas a et b ci-dessus** doivent être respectées.
4. Les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs et les vélomoteurs à deux roues ou les motocycles à deux roues sans side-car ne doivent pas être à l'arrêt ou en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée.
5. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur les passages pour cyclistes, sur les passages à niveau et sur les passages pour piétons.
6. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits en tout endroit où ils constitueraient un danger, en particulier :
 - a) Aux abords des passages à niveau, des intersections et des arrêts d'autobus;
 - b) Devant les entrées carrossables des immeubles riverains;
 - c) À tout emplacement où le véhicule en stationnement empêcherait l'accès à la chaussée d'un autre véhicule régulièrement stationné ou le dégagement d'un tel véhicule;
 - d) Sur la voie centrale des routes à trois voies et, en dehors des agglomérations, sur les chaussées des routes indiquées comme prioritaires par une signalisation appropriée;

- e) Aux emplacements tels que le véhicule en stationnement masquerait des signaux routiers ou des signaux lumineux de circulation à la vue des usagers de la route;
 - f) Aux endroits des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines;
 - g) Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne;
 - h) Sur les ponts et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.
7. Sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte.
8. Un conducteur ne doit pas quitter son véhicule ou ses animaux sans avoir pris toutes les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence et, dans le cas d'une automobile, pour éviter qu'elle ne soit utilisée sans autorisation.
- ~~9. Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car, ou toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé à distance, au moyen d'au moins un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui s'approchent :~~
- ~~a) Lorsque le véhicule est immobilisé de nuit sur la chaussée dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue;~~
 - ~~b) Lorsque le conducteur, dans d'autres cas, a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit.~~

Lorsqu'un véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car, ou toute remorque, attelée ou non, immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de triangles de présignalisation et/ou des feux de détresse ou tout autre dispositif homologué.

En circulation, le conducteur doit disposer de deux triangles de présignalisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules d'intervention d'urgence faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Sur les routes revêtues en dehors des agglomérations, le conducteur ou l'apprenti doit revêtir un gilet de haute visibilité lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence. Le gilet doit être à portée de main.

Tout autre intervenant sur les voies ouvertes à la circulation publique doit également revêtir le gilet.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces dispositifs.

10. D'autres interdictions de stationnement ou d'arrêt peuvent être décidées par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 17 : Ouverture des portières

Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans s'être assuré, au préalable, qu'il ne peut en résulter un danger pour d'autres usagers de la route.

ARTICLE 18 : Avertissement sonores et lumineux

1. Il peut seulement être fait usage des avertisseurs sonores :
 - a) Pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident dans les agglomérations; les signaux émis doivent être brefs et leur usage modéré;
 - b) En dehors des agglomérations, lorsqu'il y a lieu d'avertir un conducteur qu'il va être dépassé. L'émission des sons par les avertisseurs sonores ne doit pas être prolongée plus qu'il n'est nécessaire. **L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.**
2. Les conducteurs d'automobiles doivent, entre la tombée de la nuit et le lever du jour, donner les avertissements lumineux définis **à l'article 20 paragraphe 3 du présent décret** au lieu d'avertissements sonores.

Ils peuvent également le faire pendant la journée aux fins indiquées **à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article**, si cette façon de faire convient en raison des circonstances. Les avertisseurs sonores ne doivent être utilisés entre la tombée de la nuit et le lever du jour qu'en cas d'absolue nécessité.

3. Les **dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables** aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des véhicules d'intervention des unités hospitalières, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. Dès que l'approche d'un véhicule visé au présent paragraphe est signalée par l'emploi d'avertisseurs spéciaux, tout usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et, au besoin, s'arrêter.

ARTICLE 19 : Prescriptions générales de l'éclairage

1. Au sens du présent article, **le terme « nuit » désigne l'intervalle entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que les autres moments où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie, de vent de sable ou de passage dans un tunnel.**
2. De nuit :
 - a) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motorcycle à deux roues sans side-car se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux feux jaunes sélectifs et vers l'arrière, un nombre pair de feux rouges conformément aux prescriptions prévues pour les véhicules automobiles **à l'article 37 paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 11 et le ou** les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux ensembles formés d'un véhicule à moteur et d'une ou de plusieurs remorques. Les remorques auxquelles sont applicables les dispositions de **l'article 37 paragraphes 5 et 6 ci-dessous**, doivent monter vers l'avant les deux feux blancs, dont elles doivent être munies en vertu des dispositions de ces mêmes paragraphes.

Les feux d'encombrement, les feux de gabarit et les feux de position des remorques devront être allumés lorsque les véhicules et remorques en sont munis en application des règles de la circulation routière.

- b) Tout véhicule ou ensemble de véhicules auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe et qui se trouve sur une route, doit avoir un feu jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière; lorsqu'il n'y a qu'un feu sur l'axe du véhicule ou du côté gauche pour les véhicules à traction animale ou les charrettes à bras, le dispositif émettant ces feux peut être porté par le conducteur ou un convoyeur marchant à côté du véhicule.
3. Les feux **prévus au paragraphe 2 du présent** article doivent être tels qu'ils signalent effectivement le véhicule aux autres usagers de la route; le feu avant et le feu arrière ne doivent être émis par la même lampe ou le même dispositif que si les caractéristiques du véhicule, notamment sa faible longueur, sont telles que cette prescription peut être satisfaite dans ces conditions.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une route éclairée de telle façon qu'ils sont distinctement visibles à une distance suffisante.

Les véhicules à moteur dont la longueur et la largeur n'excèdent pas, respectivement, 6 mètres et 2 mètres et auxquels aucun véhicule n'est attelé pourront, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur une route à l'intérieur d'une agglomération, ne montrer qu'un feu placé sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement; ce feu sera blanc ou jaune vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 ne s'appliquent ni aux cycles à deux roues, ni aux cyclomoteurs et vélomoteurs à deux roues, ni aux motocycles à deux roues sans side-car non munis de batterie, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement dans une agglomération tout au bord de la chaussée.

5. En outre, des dérogations peuvent être accordées par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation aux dispositions du présent article pour :
- a) Les véhicules à l'arrêt ou stationnés à des emplacements spéciaux, hors de la chaussée;
 - b) Les véhicules à l'arrêt ou stationnés dans les rues résidentielles où la circulation est très faible.
6. En aucun cas un véhicule ne devra montrer, vers l'avant, des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants rouges, vers l'arrière des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants blancs ou jaunes sélectifs; cette disposition ne s'applique ni à l'emploi de feux blancs ou jaunes sélectifs de marche arrière, ni à la réflectorisation des chiffres ou lettres de couleur claire des plaques arrière, ni à la réflectorisation du fond clair de ces plaques, ni aux feux rouges tournants ou des éclats de certains véhicules prioritaires, ni enfin à d'autres signes et marques distinctifs requis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Conditions d'emploi des feux

1. Le conducteur d'un véhicule équipé de deux feux de route, de feux de croisement et de feux de position définis à l'article 37 paragraphe 1 du présent décret doit faire usage de ces feux dans les conditions suivantes quand, en vertu de l'article 19, le véhicule doit montrer un ou deux feux jaunes sélectifs vers l'avant :
- a) Les feux de route ne doivent être allumés ni dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée, ni en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante, ni lorsque le véhicule est arrêté ; dans les agglomérations au moins les feux de position doivent être allumés pour les véhicules autres que les motocyclettes ;
 - b) Réserve faite de la possibilité d'utiliser les feux de route pendant les heures où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie ou de passage dans un tunnel, les feux de route ne doivent pas être allumés ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement :
 - i. lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule ; les feux, s'ils sont utilisés, doivent alors être éteints ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement à la distance nécessaire pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;
 - ii. lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance; toutefois, les feux de route peuvent être utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour indiquer l'intention de dépasser dans les conditions prévues à l'article 18 paragraphe 2 ci-dessus ;
 - iii. dans toute autre circonstance où il est nécessaire de ne pas éblouir les autres usagers de la route ;
 - c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, les feux de croisement doivent être allumés quand l'usage des feux de route est interdit par les dispositions des alinéas a et b ci-dessus et ils peuvent être utilisés à la place des feux de route lorsqu'ils permettent au conducteur de

voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route d'apercevoir le véhicule à une distance suffisante.

2. Lorsqu'un véhicule est équipé des feux de brouillard définis à l'article 37 paragraphe 1 du présent décret, il ne doit être fait usage de ces feux qu'en cas de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie et de vent de sable. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1c du présent article, l'allumage des feux de brouillard remplace alors celui des feux de croisement.
3. Les avertissements lumineux visés à l'article 18 paragraphe 2 ci-dessus consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.
4. Si dans les cas prévus à l'article 16 paragraphe 6, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports.
5. Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositif d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs. Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

ARTICLE 21 : Usage des voies à circulation spécialisée

1. Tout usager doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage, peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées. le terme « véhicules lents » désigne, dans ce cas, les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

2. Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative de chaussée.

ARTICLE 22 : Barrières de pluie

1. Aucun véhicule ne doit circuler lorsque le sol est détrempé par la pluie. Il ne doit reprendre la marche que si l'état du sol lui permet de rouler sans créer d'ornières.
2. Pour les véhicules automobiles de moins de 2 tonnes de poids total autorisé en charge, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux deux heures qui suivent la fin de l'averse.

Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 2 tonnes, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux six heures qui suivent la fin de l'averse.

3. Tous les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter aux barrières de pluie bloquant la circulation quand les conditions atmosphériques le nécessitent.

Ils doivent respecter les dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsque, se trouvant entre deux barrières de pluie, ils sont surpris par une averse.

4. Sont dispensés d'observer ces prescriptions :

- a) Les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de protection civile, les ambulances et les véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre les incendies, lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes nécessaires;
 - b) Les véhicules affectés à un service public dont les conducteurs sont munis d'une autorisation délivrée selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des routes lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.
5. La garde, les lieux, les conditions d'établissement des barrières de pluie font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Routes.

ARTICLE 23 : Passage des ponts et bacs

1. Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le ministre chargé des Routes peut prendre par arrêté toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. La charge maximale autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage sur ces ponts sont, dans tous les cas, affichées à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes ou de péril imminent, les autorités des collectivités territoriales compétentes peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, mais doivent en rendre compte à l'autorité de tutelle.

2. Les dispositions relatives au passage des bacs sont fixées par arrêté du ministre chargé des Routes. Cet arrêté pourra, le cas échéant, être complété en ce qui concerne les conditions spéciales de l'exploitation du bac, par des décisions des autorités des collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 24 : Usage des pistes transsahariennes

Tout conducteur qui désire entreprendre un voyage sur une piste transsaharienne, doit aviser l'autorité locale du lieu de départ de la piste et celle du point d'arrivée.

Il devra faire connaître l'heure de son départ et l'heure approximative de son arrivée, afin que toutes mesures de sauvetage puissent être prises en temps utile en cas de difficultés imprévues.

Il n'entreprendra pas son voyage sans une réserve suffisante d'eau et sans l'autorisation de ces mêmes autorités.

ARTICLE 25 : Transports exceptionnels

~~1. Au sens du présent article, le transport exceptionnel désigne le transport, le déplacement ou la circulation, soit des objets indivisibles, soit des matériels et appareils agricoles ou des matériels de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires.~~

Les conditions du transport exceptionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre chargé des routes.

Est assimilée au transport exceptionnel la circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque.

Aucun transport exceptionnel ne peut s'effectuer sans l'autorisation du ministre chargé des transports.

L'autorisation n'est accordée, en principe, que pour un seul voyage; toutefois des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le ministre chargé des transports lorsqu'il s'agit de transport présentant un intérêt réel pour l'économie nationale.

2. L'autorisation visée au paragraphe précédent mentionne l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Elle est communiquée par le ministre chargé des transports aux autorités des collectivités territoriales afin de leur permettre de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures de police nécessaires.

ARTICLE 26 : Courses et épreuves sportives

1. Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, des sports, de la sécurité et de l'administration territoriale.

L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

2. Les représentants de la fédération sportive ou de l'association qui organise la course ou l'épreuve sportive sont tenus, dans l'accomplissement de leur mission, de se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.
3. Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie, dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté visé au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 27 : Equipement des utilisateurs de véhicules

1. ~~Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de motocyclettes et vélomoteurs de cylindrée supérieure ou égale à 100 cm³. Les conditions d'homologation des casques de protection seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Industries.~~
2. Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs. Les conditions d'homologation des casques de protection seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Industries.
3. ~~Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en circulation hors des agglomérations, pour les conducteurs et les passagers des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures.~~
4. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en circulation pour les conducteurs et les passagers des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes équipés de ceintures.

~~Dans les agglomérations les autorités investies du pouvoir de police de la circulation peuvent rendre obligatoire le port de la ceinture sur tout ou partie du réseau routier urbain.~~

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité fixe les conditions de port de la ceinture.

5. Tout conducteur d'un véhicule visé au **paragraphe 2 précédent** doit s'assurer que, en circulation, les passagers âgés de moins de 13 ans qu'il transporte sont retenus soit par une ceinture de sécurité soit par un système homologué de retenue pour enfant.
6. Les dérogations aux obligations définies ci-dessus de port de la ceinture de sécurité et d'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité publique.
7. **Il est interdit** de transporter des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles, sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement, dans des cas fixés par arrêté conjoint **du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité publique.**

ARTICLE 28 : Comportement en cas d'accident

Sans préjudice de l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger, tout conducteur ou tout autre usager de la route, impliqué dans un accident de la circulation, doit :

- a) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;
- b) S'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident et, si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident, d'éviter, dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités ;
- c) Si d'autres personnes sont impliquées dans l'accident et que ce dernier n'ait provoqué que des dégâts matériels, communiquer à ces personnes et à leur demande son identité et son adresse ;
- d) Si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie et rester ou revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de ceux-ci, à moins qu'il n'ait été autorisé par eux à quitter les lieux ou qu'il ne doive porter secours aux blessés ou être lui-même soigné.

ARTICLE 29 : Interdiction et restriction de circulation

1. Des arrêtés du ministre chargé de l'Administration territoriale, du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé des Routes et du ministre chargé des Transports peuvent interdire la circulation d'une ou de plusieurs catégories de véhicules durant certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier, interdire ou réglementer la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.
2. Les autorités des collectivités territoriales peuvent interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

ARTICLE 30 : Poids et bandages

1. Au moment de la réception d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal sur chaque essieu.

Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule moteur.

2. Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés pour ce véhicule par la Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux dans la limite du poids maximal roulant autorisé.

Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent paragraphe.

3. Il est interdit de faire circuler :
 - a) Un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule ;

- b) Un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu ;
- c) Un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.
4. Les conditions de circulation d'un véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.
5. Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci. Toutefois dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieure à 32 tonnes, le coefficient ci-dessus peut être majoré d'une valeur égale à 80 pour cent du rapport entre la partie du poids total roulant excédant 32 tonnes et 32 tonnes, sans pouvoir pour autant être supérieur à 1,5.

Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les modalités d'applications du présent paragraphe.

6. Sauf les cas de transports exceptionnels ou hors normes, les charges à l'essieu et le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler au Mali ne doivent pas dépasser les limites ci-après :
7. Sauf les cas de transports exceptionnels prévus au paragraphe 1 de l'article 25, ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu, le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé des véhicules et ensemble de véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

a) Charge à l'essieu

Désignation des essieux charges limites

- i. — Essieu simple avant 5 tonnes
- ii. — Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées) 12 tonnes
- iii. — Essieu double (ou tandem) intermédiaire ou arrière 21 tonnes
- iv. — Essieu triple (ou tridem) à roues non jumelées 25 tonnes
- v. — Porte conteneurs Essieu double (ou tandem) arrière 24 tonnes

a) Nouveau

a. Limite de la charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

Désignation des essieux	Charge limite
- Essieu simple avant.....	6 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
- Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelée	12 tonnes
Essieu tandem intermédiaire ou arrière	
- Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	18 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

b) Poids total en charge

Catégories de véhicules

- i. — Véhicules isolés à 2 essieux (roues jumelées pour l'essieu arrière) 18 tonnes
- ii. — Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 roues jumelées 27 tonnes
- iii. — Véhicules articulés à 3 essieux simples (avec roues jumelées pour les essieux arrière) 30 tonnes
- iv. — Véhicules articulés à 4 essieux dont 1 essieu double (tandem) 38 tonnes
- v. — Véhicules à 5 essieux dont 1 essieu triple (tridem) 43 tonnes
- vi. — Véhicules à 5 essieux avec 2 fois 2 essieux tandem 46 tonnes
- vii. — Porte-conteneurs à 5 essieux dont un tridem 42 tonnes
- viii. — Ensemble articulé à 6 essieux 51 tonnes

b. Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA)

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules (PTRA), sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit :

Catégories de véhicules	PTAC
- Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes)	26 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes
- Remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes
	PTRA
- Véhicules articulés à 3 essieux simples (6 + 12 + 12 tonnes)	30 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux (6 + 12 + 20 ou 6 + 20 + 12 tonnes)	38 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6 + 12 + 25 tonnes)	43 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6 + 20 + 20 tonnes)	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux (6 + 20 + 25 tonnes) et plus	51 tonnes
- Train routier et train double à 4 essieux simples	38 tonnes
- Train routier (porteur + remorque) et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
- Train routier (porteur + semi-remorque) à 6 essieux et plus	51 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux HYDROCARBURES (9 ; 23 ; 31,5 tonnes) et plus	59 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux Containers en Transport Combiné (9 ; 12 ; 31,5 tonnes) et plus	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux Containers en Transport Combiné (9 ; 23 ; 31,5 tonnes) et plus	56 tonnes
TRANSPORT EXCEPTIONNEL	
- Véhicules double articulation bi-train à 7 essieux Containers en Transport Combiné : 2 semi-remorques Tandem (9 ; 23 ; 23 ; 23 tonnes)	64 tonnes
- Véhicules double articulation bi-train à 8 essieux Containers en Transport Combiné : 1 semi-remorque Tridem + 1 semi-remorque Tandem (9 ; 23 ; 31,5 ; 23 tonnes)	75 tonnes
- Véhicules double articulation bi-train à 9 essieux Containers en Transport Combiné : 2 semi-remorques Tridem (9 ; 23 ; 31,5 ; 31,5 tonnes)	80 tonnes

8. L'essieu simple à deux roues simples, le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules, ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,5 tonnes.
9. Pour tout véhicule automobile ou remorque de plus de 2 essieux le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

10. Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques.

L'état de ces bandages doit être tel que la sécurité soit assurée, y compris l'adhérence, même sur une chaussée mouillée. En particulier, les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur tout le pourtour de la surface de roulement des bandages ; aucune toile ne doit apparaître ni en surface, ni à fond de sculpture des bandages pneumatiques ; leurs flans ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

ARTICLE 31 : Gabarit des véhicules

Sauf pour les transports exceptionnels :

1. ~~La largeur totale des véhicules, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,5 mètres ;~~
2. ~~La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, mesurée toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :~~
 - a) ~~Véhicule automobile : 12 mètres ;~~
 - b) ~~Remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;~~
 - e) ~~Semi-remorque : 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;~~
 - d) ~~Véhicule articulé : 15 mètres ;~~
 - e) ~~Ensemble constitué d'un véhicule et sa remorque : 18 mètres; aucun élément de l'ensemble ne doit avoir une longueur dépassant 11 mètres ;~~
 - f) ~~Autobus articulé : 18 mètres ;~~
 - g) ~~Train double : 18 mètres ;~~
 - h) ~~Train routier : 18,35 mètres; en outre les trains routiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :~~
 - i. ~~la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque ne doit pas excéder 15,65 mètres ;~~
 - ii. ~~la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble ne doit pas excéder 16 mètres.~~
3. ~~La hauteur totale des véhicules ne doit en aucun cas dépasser 4 mètres.~~
4. ~~Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.~~

ARTICLE 31 (Nouveau)**Gabarit des véhicules****Sauf pour les transports exceptionnels :**

1. La largeur totale des véhicules, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

a) véhicules de transports de marchandises :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres

b) véhicules de transport de personnes ; largeur hors tout : 2,55 mètres

c) motocyclettes, tricycles et quadricycles :

Largeur hors tout	Motocyclette, tricycles, quadricycles à moteur et cyclomoteurs à trois roues	2 mètres
	Cyclomoteur à deux roues	1 mètre

d) véhicules ou matériels de travaux publics ; largeur hors tout : 2,55 mètres

2. La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, mesurée toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) véhicules de transports de marchandises :

Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque ».....	18,75 mètres
	Train double pour transport de voitures.....	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double.....	22,00 mètres

b) véhicules de transport de personnes :

Longueur hors tout	Autobus, autocars à deux essieux	13,50 mètres
	Autobus, autocars à plus de deux essieux	15 mètres
	Autobus ou autocar articulé	18,75 mètres
	Autobus articulé comportant plus d'une section articulée	24,5 mètres
	Autres véhicules	12 mètres

c) motocyclettes, tricycles, quadricycles et cyclomoteurs :

Longueur hors tout	Motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur et cyclomoteurs à trois roues	4 mètres
	Cyclomoteurs à deux roues	1 mètre

d) véhicules des travaux publics

Longueur hors tout	Véhicule ou matériel isolé	15 mètres
	Ensembles de véhicules ou de matériels	22 mètres

3. Hauteur des véhicules

a) La hauteur hors tout des véhicules mis en circulation ne doit pas dépasser 4 mètres.

b) La hauteur hors tout des motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur et des cyclomoteurs ne peut excéder 2,50 mètres.

4. Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 32 : Chargement des véhicules

1. Si un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser ce poids maximal autorisé.
2. Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse :
 - a) Mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment traîner ou tomber sur la route ;
 - b) Nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ;
 - c) Provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées;
 - d) Masquer des feux, y compris les feux-stop et les indicateurs de direction, les catadioptrés, les numéros d'immatriculation, ou masquer les signes faits avec les bras, conformément aux dispositions des **articles 11 paragraphe 3 et 12 paragraphe 2 du** présent décret.
3. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Tous les accessoires tels que câbles, chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe 2 du présent article, notamment être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.
4. Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus par les conducteurs des autres véhicules; la nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule de plus d'un mètre vers l'arrière doivent être toujours signalés.

En particulier, sur les véhicules à moteur :

- a) Le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule;
- b) Sans préjudice des prescriptions **de l'article 31 ci-dessus**, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur du feu de position avant du véhicule doivent être signalés la nuit vers l'avant et il en est de même vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur du feu de position arrière rouge du véhicule;
- c) En tout état de cause :
 - i. **le déplacement du chargement vers l'arrière ne peut excéder le tiers de la longueur du véhicule; quelle que soit la longueur du véhicule, ce dépassement, mesuré à partir de l'aplomb arrière, ne peut être supérieur à 3 mètres;**
 - ii. **le dépassement du chargement latéral ne peut excéder de chaque côté 0,20 mètre pour les véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,10 mètres. Pour les véhicules dont la largeur totale est supérieure à 2,10 mètres, il ne pourra y avoir dépassement de chargement latéral sans autorisation de transport exceptionnel.**
5. Les véhicules citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

ARTICLE 33 : Organes moteurs

1. Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans les conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.
2. Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. ~~Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et qui ne peut être rendu inopérant par le conducteur de sa place de conduite en cours de route.~~ Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.
3. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.
4. Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de l'Environnement fixe les conditions d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 34 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité et indicateur de vitesse

1. Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil de direction présentant des garanties suffisantes de solidité permettant au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.
2. Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.
3. Sur tout véhicule automobile et sur toute remorque :
 - a) Les substances transparentes constituant les éléments de paroi extérieure du véhicule, y compris le pare-brise, ou de paroi intérieure de séparation, doivent être telles que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion et présenter une faible vitesse de combustion;
 - b) Les vitres du pare-brise doivent être faites d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs et qu'en cas de bris le conducteur puisse continuer à voir encore distinctement la route.
 - c) **Aucun film ne doit être apposé sur les vitres pour les obscurcir ou altérer leur transparence.**
4. Tout véhicule automobile pourvu d'un pare-brise de dimensions et de forme telles que le conducteur ne puisse normalement, de sa place de conduite, voir vers l'avant qu'à travers les éléments transparents de ce pare-brise, doit être muni d'au moins un essuie-glace efficace et robuste, placé en une position appropriée et dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.
5. Tout véhicule soumis à l'obligation d'être muni d'au moins un essuie-glace, doit également être muni d'un lave-glace.
6. Tout véhicule doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire sur les véhicules à deux roues.
7. Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être muni d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière de son véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci, d'une part et, d'avoir

un champ de visibilité ne comportant pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser, d'autre part.

8. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol permettant à partir du moment où le véhicule est laissé en stationnement, la mise en panne ou le blocage d'un organe essentiel du véhicule même.
9. Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.
10. Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

ARTICLE 35 : Autres prescriptions

1. Dans toute la mesure du possible :
 - a) Le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des véhicules automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodants;
 - b) Les véhicules automobiles et les remorques doivent être construits et équipés de façon à réduire, pour les occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident.
2. En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, d'ornements ou d'autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route.
3. En outre, les véhicules dont la hauteur au sol, à l'arrière, est supérieure à 0,80 mètre, devront être équipés d'un dispositif anti-encastrement de nature à réduire les dangers d'une collision par l'arrière.
4. Les véhicules astreints à des limitations de vitesse doivent porter, bien visible à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, l'indication de la vitesse maximale autorisée inscrite à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 centimètres de diamètre, en chiffres noirs de 15 centimètres de hauteur.
5. Le montage des pare-chocs artisanaux en métal et des pare-buffles sur les véhicules est **interdit**.

ARTICLE 36 : Freinage

~~1. Aux fins du présent article :~~

- ~~a) Le terme « roues d'un essieu » désigne les roues symétriques, ou sensiblement symétriques, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, même si elles ne sont pas placées sur un même essieu. Un essieu « tandem » est compté comme deux essieux ;~~
- ~~b) Le terme « frein de service » désigne le dispositif normalement utilisé pour ralentir et arrêter le véhicule ;~~
- ~~c) Le terme « frein de stationnement » désigne le dispositif utilisé pour maintenir, en l'absence du conducteur, le véhicule immobile ou, dans le cas d'une remorque, la remorque lorsque celle-ci est désaccouplée ;~~
- ~~d) Le terme « frein de secours » désigne le dispositif destiné à ralentir et à arrêter le véhicule en cas de défaillance du frein de service.~~

2. Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être muni de dispositifs de freinage pouvant être actionnés facilement par le conducteur installé à sa place de conduite et dont les commandes sont entièrement indépendantes. Ces dispositifs devront permettre d'assurer les trois fonctions de freinage ci-après :

- a) Un frein de service permettant de ralentir le véhicule ou l'ensemble de véhicules et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule;
 - b) Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule ou l'ensemble de véhicules immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16 %, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique;
 - c) Un frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositifs assurant les trois fonctions de freinage ci-dessus peuvent avoir des parties communes; la combinaison des commandes n'est admise qu'à condition qu'il reste au moins deux commandes distinctes. La mise en œuvre du dispositif de freinage ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.
 4. L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.
 5. Seules, sont dispensées de l'obligation des freins, les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg, ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.
 6. Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par l'arrêté du ministre chargé des Transports, qui peut soumettre à homologation tous dispositifs de freinage et interdire l'usage de dispositifs non conformes à des types ayant reçu son agrément.

ARTICLE 37 : Eclairage et signalisation

1. — Aux fins du présent article :

- a) Le terme « feu de route » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;
- b) Le terme « feu de croisement » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;
- c) Le terme « feu de position avant » désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;
- d) Le terme « feu de position arrière » désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;
- e) Le terme « feu de stop » désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service;
- f) Le terme « feu de brouillard » désigne le feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière;
- g) Le terme « feu de marche arrière » désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière;
- h) Le terme « feu d'indicateur de direction » désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche;

i) Le terme « catadioptré » désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse;

j) Le terme « plage éclairante » désigne, pour les feux, la surface apparente de sortie de la lumière émise et, pour les catadioptrés, la surface visible réfléchissante.

Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté pris après avis du ministre chargé des Industries, les caractéristiques calorimétriques des filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux définis ci-dessus.

a) Feux de route

2. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'un nombre pair de feux de route émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins 100 mètres en avant du véhicule. Les bords intérieurs de la plage éclairante des feux de route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.

b) Feux de croisement

3. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins 40 mètres en avant du véhicule. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Un véhicule automobile ne doit pas être muni de deux feux de croisement.

Les feux de croisement doivent être réglés de façon à ne pas éblouir, ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse.

c) Feux de position

4. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position avant blancs; toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux-position avant incorporés dans les feux de route ou les feux de croisement émettant des faisceaux de lumière jaune-sélectif. Ces feux de position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, doivent être visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres, sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.
5. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visible de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.
6. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visible de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant du véhicule tracteur.
7. Toute remorque ou semi-remorque dont la largeur hors-tout dépasse 1,60 mètre, ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée doit être munie à l'avant de deux feux de position, et de deux feux seulement, émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante. Ces feux s'allument dans les mêmes conditions que les feux de position arrière prévus au paragraphe 6 ci-dessus.
8. Pour tous les feux de position, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule automobile de la remorque ou de la semi-remorque ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque.

d) Signaux de freinage (feux-stop)

9. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant à l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Ces signaux doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal (frein de service).
10. L'intensité lumineuse des signaux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière (feux rouges) tout en demeurant non éblouissante.
11. Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

e) Feux et signaux spéciaux

12. Tout véhicule automobile peut être muni de deux feux de brouillard avant émettant de la lumière jaune. Ces feux doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement et que, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, ne se trouve pas à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.
13. Tout véhicule automobile ou remorqué peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.
14. Si un feu de marche arrière est installé sur un véhicule automobile, il doit émettre une lumière blanche, jaune auto ou jaune sélectif. La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché. Aucun feu de marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route.
15. Si la largeur hors-tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou de jour, lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces catadioptrés le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.
16. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.

f) Indicateurs de changement de direction

17. Tout véhicule automobile ou remorqué, à l'exception de ceux dont le conducteur peut signaler à bras des changements de direction visibles en tous azimuts par les autres usagers de la route, doit être muni de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante **orangée**, disposés en nombre pair sur le véhicule et visibles de jour et de nuit par les usagers de la route intéressés au mouvement du véhicule.
18. Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés pour les remorques et semi-remorques visées **au paragraphe 11 du présent article**.

g) Dispositifs réfléchissants

19. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire.

De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule la nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres, lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route de ce véhicule.

20. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral, dont un sommet est en haut et un côté est

horizontal; aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces catadioptres doivent satisfaire à la condition de visibilité fixée **au paragraphe 19 ci-dessus**.

De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout de la remorque.

21. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres blancs, de forme non triangulaire. Ces catadioptres doivent satisfaire aux conditions d'emplacement et de **visibilité fixées au paragraphe 19 ci-dessus**.

22. Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée.

h) Feux d'encombrement

23. Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi remorque dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles à l'avant et de deux feux visibles à l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors-tout.

Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

i) Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

24. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

j) Feux de stationnement

25. Tout véhicule automobile doit être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre :

- Soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée;
- Soit vers l'avant la même lumière blanche que les feux de position avant et vers l'arrière une lumière rouge.

k) Dispositions générales relatives à l'éclairage

26. Pour l'application des dispositions du présent article sont considérées comme :

- a) Un seul feu, toute combinaison de deux ou plusieurs feux identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, dont les projections des plages éclairantes sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes précitées;
- b) Deux ou un nombre pair de feux, une seule plage éclairante ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule de chaque côté de celui-ci. L'éclairage de cette plage devra être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses plages éclairantes élémentaires sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes élémentaires précitées.

27. Sur un même véhicule automobile, les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptres, qui sont en nombre pair, doivent être placés

systématiquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité.

28. Deux feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent article, des feux et des catadioptres peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif à condition que chacun de ces feux et de ces catadioptres réponde aux dispositions du présent article qui lui sont applicables.
29. Aucun feu, autre que les indicateurs de changement de direction, monté sur un véhicule automobile ou remorqué, ne doit être clignotant, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour signaler les véhicules ou ensemble de véhicules qui ne sont pas tenus de respecter les règles générales de circulation ou dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route des précautions particulières, notamment les véhicules prioritaires, les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes.

~~Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté pris après avis du ministre chargé des Industries, les caractéristiques calorimétriques des filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux définis ci-dessus.~~

ARTICLE 38 : Signaux d'avertissement

1. Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident. Les véhicules prioritaires et les véhicules de service public de transport de voyageurs peuvent avoir des avertisseurs sonores supplémentaires qui ne sont pas soumis à ces exigences. Les véhicules de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être munis de sirènes.
2. Le dispositif de signalisation à distance visé à l'article 16 paragraphe 9 du présent décret doit être un panneau consistant en un triangle équilatéral à bords rouges et à fond vide ou de couleur claire; les bords rouges doivent être éclairés par transparence ou être munis d'une bande réflectorisée. Le panneau doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable.

ARTICLE 39 : Plaques et inscriptions

1. Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi remorque doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom et la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication et les caractéristiques de poids.

L'indication du type et le numéro dans la série du type doivent être frappés à froid de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

2. Tout véhicule automobile ou remorqué destiné au transport de marchandises doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids 30 total roulant autorisé.
3. En outre, ces véhicules doivent porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication de leur longueur, de leur largeur et de leur surface maximale.
4. Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leurs poids doivent porter, bien visible à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.
5. Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.
6. Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doivent être munies d'une plaque d'immatriculation portant leur numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

7. La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions du paragraphe précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque arrière reproduisant les inscriptions de la plaque arrière du véhicule tracteur. Dans ce cas, la plaque de la remorque peut être amovible.

ARTICLE 40 : Condition d'attelage des remorques et semi-remorques

1. Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur le dispositif de freinage doit être tel que l'arrêt de ladite remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche.
2. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux remorques à un seul essieu ou à deux essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre à condition que leur poids maximal autorisé n'excède pas 1 500 kg et qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement, d'une attache secondaire, notamment chaîne ou câble qui, en cas de rupture du dispositif d'accouplement, empêche le timon de toucher le sol et assure un certain guidage résiduel de la remorque.
3. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux semi-remorques.
4. L'attache secondaire ne peut être utilisée, après une rupture du dispositif d'accouplement principal, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée.
5. L'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou tout autre dispositif n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions de remorquage des véhicules.

ARTICLE 41 : Aménagement des véhicules automobiles et notamment des véhicules de transport de personnes

1. Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.
2. Les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être équipés de dispositifs anti-projections homologués.
3. Les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs. En particulier les enfants d'âge scolaire doivent être exclusivement transportés assis dans des véhicules destinés normalement au transport en commun de personnes.

ARTICLE 42 : Réception

1. Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par la Direction nationale des transports, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions **des articles 30 à 41 du présent décret et des textes** pris pour leur application.
2. La réception peut être effectuée, soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.
3. La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications de la Direction nationale des transports.

4. Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux**.

Le ministre chargé des Transports définit par arrêté les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception.

5. Lorsque ~~le fonctionnaire~~ **l'expert** de la **direction nationale des transports terrestres, maritimes et fluviaux** a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** ou son délégué et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par arrêté du ministre chargé des Transports.
6. Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivi du procès-verbal de réception et d'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.
7. Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des Transports.
8. Pour les véhicules non fabriqués ou montés au Mali et ayant été réceptionnés au Mali dans les conditions prévues au présent article, la copie du procès-verbal visé ci-dessus doit être revêtue d'une mention signée par le représentant du constructeur accrédité au Mali et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère.
9. **L'expert est nommé par le ministre chargé des Transports sur proposition du directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux.**

Avant d'entrer en fonction, l'expert prête serment devant une Cour d'Appel. La formule du serment est la suivante « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

ARTICLE 43 : Immatriculation

1. Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, est tenu d'adresser sans délai au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** ou à son délégué, une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.
2. Un certificat d'immatriculation dit « carte grise » établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports est remis au propriétaire; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.
3. Toute mutation doit donner lieu de la part d'un acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation à une demande de transfert de la carte grise adressée au Directeur national des transports ou à son délégué. Cette prescription est applicable même aux garagistes et aux commerçants de véhicules automobiles qui acquièrent des véhicules d'occasion ou des véhicules reconstruits en vue de leur revente.

L'ancien propriétaire doit, avant de remettre la carte grise à l'acquéreur, y porter d'une manière lisible et inaltérable la mention « revendu le ____ à M. ____ » et signer.

4. Dans chacun des cas définis au paragraphe précédent, le transfert de carte grise doit être accompagné du certificat de non-opposition prévu à l'article 105 du présent décret.
5. Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les conditions d'application du paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession, vendus par le service des domaines aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire.

6. Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de trente jours à compter de la date de la mutation portée sur la carte grise, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit adresser au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** une demande de certificat d'immatriculation du véhicule, accompagnée des pièces suivantes :

- c) Une demande de transfert;
- d) La précédente carte grise;
- e) Une attestation du revendeur titulaire de la précédente carte grise mentionnant les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur et indiquant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité établi à cette occasion;
- f) Le certificat de non-opposition prévu à l'article 105 du présent décret.

La carte grise portant la mention de revente visée au paragraphe 3 du présent article n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de trente jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

7. Le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé sous le régime de l'importation temporaire ne peut être effectué qu'au profit d'un nouveau propriétaire pouvant lui-même bénéficier d'un tel régime. Dans le cas contraire, le véhicule doit être, préalablement à la revente, immatriculé dans les séries normales par son ancien propriétaire.

8. Si le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas maintenir celui-ci en circulation, il doit renvoyer au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** la carte grise accompagnée d'une déclaration l'informant de ce retrait de la circulation. Cette déclaration doit être adressée sans délai à compter de la date de la mutation. Il sera alors procédé à l'annulation de la carte grise du véhicule.

9. En cas de changement de domicile, tout propriétaire de véhicule doit, dans un délai de trente jours, adresser une déclaration au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** aux fins d'inscription du nouveau domicile sur la carte grise.

A cette déclaration établie conformément aux règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports, il doit joindre un certificat de résidence et la carte grise aux fins de modification.

10. Toute transformation apportée à un véhicule immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue au paragraphe 4 de l'article 42 ou de toute transformation susceptible d'en modifier les caractéristiques telles qu'elles sont définies sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** aux fins de modification de la carte grise. Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports et doit être effectuée sans délai dès la fin des opérations de transformation du véhicule.

11. En cas de destruction d'un véhicule par son propriétaire ou de vente d'un véhicule en vue de sa destruction, le propriétaire dudit véhicule doit adresser, sans délai après la destruction ou la transaction, au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** ou à son délégué, une déclaration l'informant de la destruction ou de la vente en vue de la destruction et indiquant, le cas échéant, l'identité et le domicile déclarés de l'acquéreur.

Cette déclaration doit être accompagnée, soit de la carte grise, soit du certificat de vente. La déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

12. En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux**.

La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai de trente jours à compter de la date de ladite déclaration.

13. Pour l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1, 6, 9 et 12 ci-dessus, le propriétaire doit justifier de son identité et de son domicile dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports après avis du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 44 : Visites **Contrôles** techniques des véhicules

4. Les véhicules qui font l'objet du présent chapitre et qui sont soumis à l'immatriculation, à l'exception de ceux immatriculés dans les séries diplomatiques et assimilées, ne sont autorisés à être mis ou maintenus en circulation qu'après un **contrôle** technique ayant vérifié **l'état et la conformité de leurs organes et éléments dans un centre agréé par le ministre chargé des Transports**, ~~qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien dans les conditions définies au présent article.~~

2. ~~Sont soumis aux **contrôles** techniques périodiques :~~

a) ~~Semestriels :~~

- ~~• Tous les véhicules affectés à un transport public de personnes ou à un transport de marchandises et qui ont fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 42 ;~~
- ~~• Tous les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.~~

b) ~~Annuels :~~

- ~~• Tous les véhicules automobiles utilitaires d'une charge utile inférieure à 1 000 kg, y compris les véhicules du type commercial ;~~
- ~~• Tous les autres véhicules automobiles y compris les voitures particulières et les voitures administratives dont le délai écoulé depuis la date de leur première mise en circulation est supérieure à trois ans.~~

3. ~~Tout véhicule mentionné au paragraphe 2 précédent qui fait l'objet d'une mutation doit être soumis, avant celle-ci, à un **contrôle** technique. Toutefois sont dispensés de ce **contrôle** les véhicules ayant subi un **contrôle** technique dans les délais ci-dessous précédant la date de la demande d'établissement de la nouvelle carte grise :~~

- ~~• Trois mois : pour les véhicules visés à l'alinéa a du paragraphe 2 précédent ;~~
- ~~• Six mois : pour les véhicules visés à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus.~~

4. ~~Tout véhicule automobile ayant subi des dégâts matériels importants à l'occasion d'un accident de la circulation doit être soumis après réparation à un **contrôle** technique avant sa mise en circulation à nouveau.~~

5. Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent article et, notamment, le contenu des **contrôles** techniques et les conditions dans lesquelles ces **contrôles** sont matérialisés. ~~sur une fiche spéciale et sur le véhicule.~~

ARTICLE 45 : Contrôle routier

1. Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de la police de la circulation routière :
- a) Son permis ou son autorisation de conduire ;
 - b) La carte grise du véhicule et, s'il y a lieu, celle de la remorque ou de la semi-remorque ou les récépissés provisoires ;
 - c) Le certificat d'assurance **conformément au code des assurances en vigueur** ; ~~prévu par le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;~~

- d) **Le certificat** La fiche spéciale de visite **contrôle** technique ;
- e) Le cas échéant :
- L'autorisation de transport exceptionnel ;
 - L'autorisation de transport public ;
 - L'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec **conducteur chauffeur** ;
 - La feuille de route afférente à une voiture de louage sans **conducteur chauffeur** ;
 - ~~Le ticket du droit de traversée routière ;~~
 - La lettre de voiture.
2. En cas de perte ou de vol du permis de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de trente jours au plus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES ET A CERTAINS ENGIN SPECIAUX

ARTICLE 46 : Définitions

Les véhicules et matériels visés par le présent chapitre sont ceux qui répondent aux définitions suivantes :

A. Véhicules et appareils agricoles

Matériels normalement destinés à l'exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis :

- a) **Tracteurs agricoles** : véhicules automoteurs spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à l'exploitation agricole.

Sont exclus de cette définition les véhicules automoteurs dont la vitesse de marche par construction peut excéder 30 kilomètres à l'heure en palier;

- b) **Machines agricoles automotrices** : appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 kilomètres à l'heure en palier;

- c) **Véhicules et appareils remorqués** :

- i. **remorques et semi-remorques agricoles** : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice;
- ii. **machines et instruments agricoles** : autres appareils normalement destinés à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel, conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

B. Matériels forestiers

Tous matériels normalement destinés à l'exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus en A ci-dessus pour les véhicules et appareils agricoles. La réglementation applicable à ces derniers leur est également applicable.

C. Matériels de travaux publics

Tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 47 : Poids et bandage

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 30 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles, ainsi que celles du paragraphe 9 du même article lorsqu'ils sont munis de bandages pneumatiques.
2. Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques la charge supportée par le sol et les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques sont fixées par arrêté du ministre chargé des Routes après avis du ministre chargé de l'Agriculture. Il en est de même pour les caractéristiques des chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices.
3. Les dispositions de l'article 30, à l'exception de la prescription « les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur toute la surface de roulement des bandages », sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, le ministre chargé des routes peut accorder des dérogations.

ARTICLE 48 : Gabarit

1. Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois :
 - a) Les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 31 paragraphe 1 ;
 - b) La longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les limites de 15 mètres pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, et 22 mètres pour les ensembles de véhicules ou appareils pouvant comporter une ou plusieurs remorques.

Des dérogations aux dispositions de l'article 31 peuvent, en outre, être accordées par le ministre chargé des Routes.

2. Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent chapitre doivent être repliées dans les trajets sur route.

ARTICLE 49 : Chargement des véhicules

Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions du paragraphe 4c (ii) de cet article, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

ARTICLE 50 : Organes moteurs

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices, ainsi qu'aux matériels de travaux publics. Toutefois lorsque les véhicules visés sont équipés de moteur semi-diesel, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 ne sont pas applicables.

ARTICLE 51 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité

1. Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.
2. Les dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 34 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics. Toutefois le miroir rétroviseur prévu au paragraphe 7 de l'article 34 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée. Dans le cas où le véhicule est muni d'un pare-brise il doit porter un dispositif lave-glace.

ARTICLE 52 : Freinage

Les conditions dans lesquelles doit être effectué le freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels agricoles sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 53 : Eclairage et signalisation

1. Tout tracteur agricole ou machine automotrice ou tout matériel de travaux publics automoteurs doit être muni des feux de position, des feux de croisement, des indicateurs de changement de direction et des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 37.

Il peut également être muni de feux de route, de feux d'encombrement, de feux de stop, de feux de stationnement et de feux spéciaux tels qu'énumérés à l'article 37, ainsi que de deux feux de position et de deux feux de croisement supplémentaires.

En outre, tout tracteur agricole ou machine automotrice doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à une distance minimale de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit soit sur la plaque d'exploitation prévue à l'article 55 paragraphe 3, soit sur celles d'immatriculation prévues à l'article 55 paragraphe 4, qui est disposé à l'arrière.

2. Les dispositions du paragraphe 29 de l'article 37 sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation décrits ci-dessus.
3. Tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué doit être muni, à l'arrière :
 - De deux feux rouges répondant aux conditions du paragraphe 5 de l'article 37;
 - Des indicateurs de changement de direction prévus au paragraphe 17 de l'article 37;
 - Des dispositifs réfléchissants prévus au paragraphe 19 de l'article 37.

En outre, tout véhicule agricole remorqué doit, dans les mêmes circonstances, être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de vingt mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit soit sur la plaque d'exploitation prévue à l'article 55 paragraphe 3, soit sur la plaque d'immatriculation prévue à l'article 55 paragraphe 4.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement du véhicule tracteur.

Les feux rouges, indicateurs de changement de direction et dispositif lumineux prescrits ci-dessus peuvent être fixés sur un support amovible. Les appareils remorqués peuvent ne pas être munis de feux rouges, d'indicateurs de changement de direction, à la condition qu'ils ne masquent pas, pour un usager venant de l'arrière, ceux du véhicule tracteur.

4. Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou d'un appareil agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale en moyenne à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux véhicules tracteurs équipés de feux spéciaux pour les véhicules à progression lente ou encombrants dont les caractéristiques, ainsi que les véhicules autorisés à en être équipés, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

5. Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent article. Il ne doit pas en faire usage sur les routes.

ARTICLE 54 : Signaux d'avertissement

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice et tout matériel de travaux publics doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 38.

ARTICLE 55 : Plaques et inscriptions

1. Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonnes ou toute semi-remorque agricole doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics soumis à la réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par la Direction nationale des transports.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

2. Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids autorisé en charge.
3. Les véhicules visés à l'article 46 A (a, b et c-i) et B, attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule.

Le ministre chargé des Transports fixe par arrêté pris après avis du ministre chargé de l'Agriculture le modèle et le mode de pose de ces plaques dites « plaques d'exploitation ».

4. Les véhicules visés à l'article 46 A (a, b, c) et B, et non attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doivent être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions ci après:
 - a) Les véhicules automoteurs doivent posséder les deux plaques d'immatriculation prévues à l'article 39 paragraphe 5;
 - b) Les véhicules remorqués doivent posséder la plaque d'immatriculation prévue à l'article 39 paragraphe 6 lorsque leur poids total autorisé en charge excède 1 500 kg ou celle prévue à l'article 39 paragraphe 7 dans le cas contraire.
5. Un arrêté du ministre chargé des Transports pris après avis du ministre chargé des Routes fixe les conditions d'application du présent article aux matériels de travaux publics.

ARTICLE 56 : Conditions d'attelage des remorques

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

ARTICLE 57 : Vitesse

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 kilomètres par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

ARTICLE 58 : Réception

1. Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles. La réception effectuée par la Direction nationale des transports est destinée à constater que ces véhicules et appareils agricoles répondent aux prescriptions des articles 47, 48 et 50 à 56.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

2. Les dispositions de l'article 42 sont applicables à certains matériels de travaux publics appelés à être employés normalement sur les routes et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Transports.
3. Les matériels de travaux publics dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, appelés à circuler occasionnellement sur les routes et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue par l'article 25, doivent répondre aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 59 : Visites techniques

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application de l'article 44 ci-dessus aux matériels de travaux publics après avis du ministre chargé des Routes et aux véhicules et appareils agricoles après avis du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 60 : Immatriculation

1. Les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 43. Il en est de même des véhicules visés à l'article 55 paragraphe 4.
2. Les certificats d'immatriculation des véhicules agricoles, soumis à l'immatriculation en application au paragraphe 1 ci-dessus, sont établis dans les conditions fixées à l'article 43 paragraphe 4. Lorsqu'il s'agit de tracteurs agricoles appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, la mention du nom du propriétaire et du numéro d'immatriculation est alors complétée par celle du numéro d'exploitation.
3. Le ministre chargé des Transports fixe, par arrêté pris après avis du ministre chargé des Routes, les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics.

ARTICLE 61 : Contrôle routier

Les dispositions de l'article 45 sont applicables aux véhicules agricoles visés à l'article 55 paragraphe 4.

ARTICLE 62 : Engins spéciaux

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les règles applicables à certains engins spéciaux dont la vitesse n'excède pas, par construction, 25 kilomètres à l'heure.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques

ARTICLE 63 : Bandages

Les dispositions du **paragraphe 9 de l'article 30 du présent** décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 64 : Chargement des véhicules et transport de passagers

1. Les dispositions des **paragraphe 1 à 4 de l'article 32 ci dessus** sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.
2. Le transport de personnes sur ou dans les véhicules visés au présent chapitre n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des Transports. Les dispositions de **l'article 40 sont applicables** à ces véhicules.

ARTICLE 65 : Organes moteurs

Les dispositions de **l'article 33 du présent** décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 66 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité

1. Les dispositions des **paragraphe 1 à 3, 7, 9 et 10 de l'article 34 sont** applicables aux véhicules visés au présent chapitre.
2. Les tricycles et les quadricycles à moteur sont, en outre, soumis aux prescriptions des **paragraphe 4 et 5 de l'article 34**. Ils doivent comporter un dispositif de marche arrière si leur poids à vide excède 200 kg ou si leur diamètre de braquage est supérieur à quatre mètres.

ARTICLE 67 : Freinage

1. Tout motorcycle doit être muni de deux dispositifs de freinage agissant l'un, au moins, sur la ou les roues arrière, et l'autre, au moins, sur la ou les roues avant.
2. Si un side-car est adjoint à un motorcycle, le freinage de la roue du side-car n'est pas exigé.

Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le motorcycle et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la route sur laquelle il circule.

Outre les dispositions prévues au **paragraphe 1 ci-dessus**, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis d'un frein de stationnement répondant aux conditions énoncées **à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36**.

3. Les dispositions des **paragraphe 3 et 5 de l'article 36** ci-dessus sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.
4. Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

ARTICLE 68 : Eclairage et signalisation

1. Les motocyclettes doivent être munies :
 - a) A l'avant d'un ou de deux feux de route, d'un feu de croisement et d'un feu de position répondant respectivement aux conditions prévues aux **paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 37**;

- b) A l'arrière d'un feu rouge, d'un signal de freinage (feu stop) et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 5, 9 et 19 de l'article 37 ainsi que du dispositif prévu au paragraphe 24 du même article;
 - c) De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues au paragraphe 17 de l'article 37.
2. Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit, en outre, être muni à l'avant d'un feu de position et à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 4, 5 et 20 de l'article 37.
 3. Les motocyclettes sans side-car ni remorques peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement. Elles peuvent être munies de feux de brouillard avant et arrière répondant aux prescriptions prévues aux paragraphes 12 et 14 de l'article 37 ainsi que d'un signal de détresse, de feux de stationnement, de dispositifs réfléchissants latéraux répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 16, 22 et 25 de l'article 37.
 4. Les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis :
 - a) A l'avant, d'un ou de deux feux de route, d'un ou de deux feux de croisement, d'un ou de deux feux de position répondant aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37;
 - b) A l'arrière, d'un ou de deux feux rouges, d'un ou de deux signaux de freinage, d'un ou de deux dispositifs réfléchissants rouges répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 5, 9 et 19 de l'article 37 ainsi que du dispositif prévu au paragraphe 10 du même article;
 - c) De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues au paragraphe 17 de l'article 37.

Ils peuvent être munis des feux prévus au paragraphe 25 de l'article 37.

5. Les dispositions du paragraphe 26 de l'article 37 sont 41 applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 69 : Signaux d'avertissement

Les véhicules visés au présent chapitre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications du paragraphe 1 de l'article 38.

ARTICLE 70 : Plaques et inscriptions

1. Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 7 de l'article 39 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue au paragraphe 1 de l'article 39 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge mais elle doit comporter l'indication de la catégorie à laquelle le véhicule appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports. En outre, ces véhicules ne portent qu'une plaque d'immatriculation placée à l'arrière.
2. Les remorques attelées aux véhicules visés au présent chapitre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

ARTICLE 71 : Réception

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux véhicules visés au présent article. Toutefois, la réception effectuée par la Direction nationale des transports est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 1, paragraphes 20 et 21 et satisfont aux seules prescriptions des paragraphes 1 de l'article 39 et 2 de l'article 70, ainsi qu'à celles des articles 63 à 70.

ARTICLE 72 : Immatriculation

Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 73 : Contrôle technique

A l'exception des vélomoteurs, les véhicules faisant l'objet du présent chapitre sont assujettis au contrôle technique.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 73 : Contrôle routier

Tout conducteur de vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de la police de la circulation routière :

- Son permis de conduire ou son autorisation de conduire ;
- La carte grise du véhicule ;
- Le certificat de contrôle technique, s'il y a lieu ;
- Le certificat d'assurance.

En cas de perte ou de vol d'un des titres mentionnés à l'alinéa ci-dessus, la déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de 30 jours au plus.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS

ARTICLE 74 : Bandages

Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 30 sont applicables aux cyclomoteurs.

ARTICLE 75 : Dispositions relatives aux cyclistes et aux cyclomotoristes

1. Les cyclistes et les cyclomotoristes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée; ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule s'appretant à les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.
2. Les cyclistes doivent emprunter les bandes cyclables ou pistes cyclables lorsqu'elles existent. Les cyclomotoristes doivent également emprunter ces bandes et pistes cyclables lorsqu'une signalisation appropriée les y invite.
3. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par la piste cyclable, les utilisateurs doivent emprunter la piste ouverte à droite de la route dans le sens de la circulation.
4. Les cyclistes et cyclomotoristes qui circulent avec un side-car, une remorque ou un tricycle doivent se mettre en file simple. Ils doivent emprunter la chaussée des automobiles.
5. Par dérogation aux dispositions des articles 21 et 85, la circulation des cycles et de tous les véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.
6. Le transport de personnes sur des cycles ou des cyclomoteurs n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 76 : Conditions à remplir par les cycles et les cyclomoteurs pour être admis dans la circulation

1. Les cycles sans moteur doivent être munis :

- a) De deux dispositifs de freinage efficaces ;

- b) D'un système d'éclairage constitué d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté ;
- c) D'un dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière ;
- d) D'un appareil avertisseur constitué par un timbre dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins, à l'exclusion de tout autre signal sonore ;
- e) D'une plaque métallique fixée au véhicule, soit sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire.

2. Tout cyclomoteur doit être muni :

- a) De deux dispositifs de freinage efficaces indépendants;
- b) D'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 25 mètres et d'un feu rouge arrière nettement visible à l'arrière lorsque le cyclomoteur est monté;
- c) D'un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière;
- d) D'un signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction répondant respectivement aux spécifications prévues aux paragraphes 9 et 17 de l'article 37;
- e) D'un appareil avertisseur constitué d'un timbre dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins ou d'autres avertisseurs sonores répondant aux spécifications du paragraphe 1 de l'article 38;
- f) ~~D'une plaque métallique fixée au véhicule, soit sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom du type et de l'adresse de son propriétaire;~~
- g) ~~D'une plaque métallique fixée à demeure au véhicule portant le nom du constructeur, l'indication du type de véhicule, de la cylindrée du moteur;~~
- h) D'un dispositif d'échappement silencieux et efficace.

3. En outre, les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 39 sont applicables aux cyclomoteurs à plus de deux roues carrossées soumis à immatriculation et à leurs remorques.

ARTICLE 77 : Réception des cyclomoteurs

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux cyclomoteurs, la réception effectuée étant destinée à constater que ces véhicules répondent à la définition du paragraphe 18 de l'article 1 et satisfont aux seules prescriptions de l'article 33, des paragraphes 2 à 7 de l'article 34 et 1 à 3 de l'article 76.

ARTICLE 78 : Immatriculation

~~Le ministre chargé des Transports et le ministre chargé de la Sécurité fixent par arrêté conjoint les modalités d'immatriculation des cycles et cyclomoteurs.~~

Les cycles et les cyclomoteurs ne sont pas soumis à l'immatriculation.

Cependant les cyclomoteurs sont assujettis à une identification au niveau des Collectivités Locales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS

ARTICLE 79 : Nombre d'animaux d'un attelage

1. Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux **articles 25 et 80 du présent** décret, il ne peut être attelé :
 - a) Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de huit, s'il s'agit de véhicules à quatre roues;
 - b) Aux véhicules servant aux transports de personnes, plus de 3 bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de six, s'il s'agit d'un véhicule à quatre roues.
2. Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide conducteur.

ARTICLE 80 : Groupement des véhicules

1. Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules. Le convoyeur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.
2. Dans un convoi de deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front pour le deuxième. Dans un convoi de trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, le deuxième et le troisième ne devant en comporter qu'un seul.

Les animaux attelés au deuxième et, éventuellement, au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent

ARTICLE 81 : Bandages

1. Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, le ministre chargé des Routes fixe par arrêté la charge maximale par centimètre de largeur de bandage supportée par le sol.
2. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

ARTICLE 82 : Gabarit et chargement des véhicules

Les dispositions **de l'article 31, paragraphe 1 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 32** sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, le ministre chargé des Transports ou l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation peut fixer par arrêté un espace dans lequel les **prescriptions des paragraphes 1 à 4 de l'article 32** ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale à usage agricole transportant des récoltes, de la paille ou de charges similaires sur le parcours des champs au village, et des champs ou du village au marché ou lieu de livraison.

ARTICLE 83 : Freinage

Les véhicules à traction animale peuvent être munis d'un frein ou d'un dispositif de freinage. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 84 : Eclairage et signalisation

1. Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de mauvaise visibilité (brouillard, pluie), des dispositifs suivants :

- A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière jaune;
- A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge ou, à défaut, un catadioptre.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres, sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

2. Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :
 - a) Les voitures à bras.
 - b) Les véhicules à traction animale à usage agricole; le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant près du véhicule et du côté opposé à l'accotement ou au trottoir.
 - c) Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu.
 - d) Les autres véhicules à traction animale en stationnement et dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.
3. Les véhicules à traction animale doivent, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 1 du présent article, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur, 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter, en plus, à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit. Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 mètre de la largeur hors-tout du véhicule.
4. Les feux et dispositifs visés **aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent** article doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

ARTICLE 85 : Circulation des piétons

1. S'il existe en bordure de la chaussée des trottoirs ou des accotements praticables par les piétons, ceux-ci sont tenus de les emprunter à l'exclusion de la chaussée.

Sont assimilées aux piétons :

- a) Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur;
- b) Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas, peuvent emprunter les trottoirs et les accotements praticables et sont, dans ce cas, assimilés à des piétons.

2. S'il n'est possible d'utiliser les trottoirs ou les accotements et en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent circuler sur la chaussée; lorsqu'il existe une piste cyclable et lorsque la densité de la circulation le leur permet, ils peuvent circuler sur cette piste cyclable, mais sans gêner le passage des cyclistes et des cyclomotoristes.

Les piétons qui portent des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement devait causer une gêne importante aux autres piétons.

Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège peuvent circuler sur la chaussée; dans ce cas, ils devront circuler sur la partie droite de la chaussée, et leurs colonnes devront être formées de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules qui les dépassent ou qui les croisent.

Les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

3. Lorsque les piétons circulent sur la chaussée en application **du paragraphe 2 du présent article**, ils doivent se tenir aussi près que possible de l'un des bords de la chaussée. En outre, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté gauche.

Toutefois, les personnes qui conduisent à la main un cycle, un cyclomoteur ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur, et les infirmes visés **au paragraphe 2 ci-dessus**, doivent toujours se tenir du côté droit dans le sens de leur marche; il en est de même des groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant cortège.

Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige, marcher autant qu'il leur est possible sur une seule file.

4. Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traverser qu'en faisant preuve de prudence ; ils doivent emprunter le passage pour piétons lorsqu'il en existe un à moins de 50 mètres
- a) Pour traverser un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons :
 - i. si le passage est équipé de signaux lumineux pour les piétons, doivent obéir aux prescriptions indiquées par ces feux ;
 - ii. si le passage n'est pas équipé d'une telle signalisation, mais si la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation notifie que les véhicules peuvent y passer ;
 - iii. aux autres passages pour piétons, ne doivent pas s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent ;
 - b) Pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des véhicules ;
 - c) Une fois engagés dans la traversée d'une chaussée, les piétons ne doivent pas y allonger leur parcours, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.
5. Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.
6. Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire; à cet effet, ils doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

7. Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les paragraphes qui précèdent.

8. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Les dispositions qui précèdent concernent également les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupements organisés de piétons.

Toutefois lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Les formations ou groupements visés à l'alinéa précédent sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieure à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

La nuit et, lorsque la visibilité est insuffisante, le jour, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

- A l'avant par au moins un feu jaune ;
- A l'arrière par au moins un feu rouge.

Ces feux doivent être visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

ARTICLE 86 : Obligations particulières des conducteurs de véhicules à l'égard des piétons

1. Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 7 de l'article 85 ci-dessus. Ils doivent prendre toutes les dispositions à cet effet.

En particulier si les conducteurs tournent pour s'engager sur une route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, ils ne doivent le faire qu'à allure lente et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés ou qui s'engagent sur le passage dans les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 4 ci-dessus.

Lorsque la circulation des véhicules n'est réglée à ce passage, ni par des signaux lumineux de circulation, ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure suffisamment modérée pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés ou qui s'y engagent; au besoin, ils doivent s'arrêter pour les laisser passer.

2. Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.
3. Les conducteurs, ayant l'intention de dépasser du côté correspondant au sens de la circulation, un véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter pour permettre aux voyageurs de monter dans ce véhicule ou d'en descendre.
4. Il est interdit aux conducteurs de véhicules d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou tout près d'une intersection, même si aucun passage pour piétons n'est, à cet endroit, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée.

ARTICLE 87 : Troupeaux ou animaux isolés ou en groupes

1. La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans les conditions satisfaisantes. Notamment, sauf dérogation accordée

par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation pour faciliter les migrations, les troupeaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur ne dépassant pas 20 mètres et séparés les uns des autres par des intervalles d'au moins 50 mètres pour la commodité de la circulation.

Les conducteurs de troupeaux doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière une lanterne allumée.

Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus, dans toute la mesure du possible, près du bord de la chaussée du côté droit.

2. Les conducteurs de troupeaux doivent, lorsqu'ils traversent une route, passer exclusivement dans les espaces prévus à cet effet et signalés comme tels.

Un arrêté du ministre chargé des Routes détermine les catégories de routes concernées par la disposition de l'alinéa précédent, les emplacements et la signalisation des passages d'animaux sur ces routes.

3. Sans préjudice des dispositions du Code pénal concernant les animaux malfaisants ou dangereux, il est interdit de laisser vaguer sur les routes, en particulier en agglomération, un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 88 : Dispositions générales

1. Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire d'un permis établi à son nom, en état de validité, délivré par le **directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux** dans les conditions définies au présent article, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit ou veut conduire.

Cette disposition est applicable aux conducteurs **de matériels de travaux publics**, de tracteur agricole, de machine agricole automotrice et d'ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelée d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Elle s'applique également aux conducteurs d'engins à deux roues à moteur, de tricycles et quadricycles à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs.

La formation théorique et pratique de la conduite automobile, préalable à l'obtention du permis de conduire, est obligatoire dans un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité de routière.

Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'application des dispositions du premier alinéa du présent article ~~aux conducteurs de matériels de travaux publics visés à l'article 46 C.~~

2. Nul ne peut conduire un cyclomoteur s'il n'est titulaire d'une autorisation de conduire délivrée par le ministre chargé des Transports.
3. Les **dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont également** applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dérogations prévues par arrêté du ministre chargé des Transports.
4. Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et les autorisations de conduire, les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis sont fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

Un arrêté du ministre chargé des Transports, pris après avis du ministre chargé de la Santé, fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions **du paragraphe 1a de l'article 90 ci-après.**

5. Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de chauffeur professionnel. La qualité de chauffeur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée correspondant à la catégorie de véhicule à conduire dans un centre de formation agréé.

ARTICLE 89 : Délivrance du permis et de l'autorisation de conduire

1. Les examens du permis de conduire comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique et ceux de l'autorisation de conduire une épreuve orale, qui se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

Le permis de conduire est délivré sur l'avis favorable soit d'un inspecteur de permis de conduire, soit d'un expert agréé nommé par le ministre chargé des Transports sur proposition du directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux.

Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur de permis de conduire prête serment devant une Cour d'Appel. La formule du serment est la suivante « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable et la durée de sa validité ; l'autorisation comporte les mêmes indications.

2. Les différentes catégories de permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

CATEGORIE A1 : Vélomoteurs.

CATEGORIE A2 : Motocyclettes avec ou sans side-car, ~~tricycles et quadricycles à moteur.~~

CATEGORIE B 1 : Tricycles et quadricycles à moteur affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, quatre places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises avec une charge utile de 1 500 kg maximum.

CATEGORIE B : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE C : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg

Engins de travaux publics, tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg.

CATEGORIE D : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE E : Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Engins de travaux publics, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et ensembles constitués par un tracteur agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

CATEGORIE F : Véhicules des catégories A1, A2 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories **B1**, B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de 10 ans ne comptent chacun pour une ~~demi-personne~~ **demi-place** que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

3. ~~Sauf dérogations accordées par le ministre chargé des Transports~~, les conditions minimales requises pour l'obtention des permis ou autorisation de conduire ~~dont les catégories sont définies au paragraphe 2 ci-dessus sont~~ les suivantes :

a) Etre âgé(e) de :

- **Quatorze ans révolus pour l'autorisation de conduire ;**
- Seize ans révolus pour les catégories A1 et A2;
- Dix-huit ans révolus pour les catégories **B1**, B, C et F;
- Vingt-et-un ans révolus pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge requis pour la catégorie du véhicule tracteur.

b) Les permis de conduire des catégories C, D, E et F ne peuvent être délivrés qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré par une commission médicale constituée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Santé.

4. Le permis de conduire des catégories A1, A2, **B1** et B est délivré sans visite médicale préalable sauf dans le cas où cette visite résulte de constatations faites au moment de l'examen par l'examineur technique.

5. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions de passage d'un permis à un autre.

ARTICLE 90 : Validité du permis de conduire

1. La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si lors de la délivrance ou de son renouvellement il est constaté que le candidat est atteint d'une affection susceptible de s'aggraver.

a) Postérieurement à la délivrance, le ministre chargé des Transports peut prescrire un examen médical où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Sur le vu du certificat médical, le ministre chargé des Transports prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

b) Le ministre chargé des Transports soumet à un examen médical :

- i. tout conducteur auquel est imputable l'infraction **prévue à l'article 8 alinéa 2 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999** régissant la circulation routière;
- ii. tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure d'annulation du permis dans les conditions prévues à **l'article 96 paragraphe 3 ci-après**.

2. Le renouvellement des permis de conduire des catégories C et D a lieu, sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions visées au **paragraphe 3 de l'article 89 ci-dessus** selon les délais suivants :

- Tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de quarante-cinq de dix huit à cinquante ans;
 - Tous les trois ans pour les conducteurs âgés de cinquante un à soixante ans d'au moins quarante-cinq ans et d'au plus cinquante-cinq ans;
 - Tous les ans pour les conducteurs âgés de plus de soixante-cinquante-cinq ans.
3. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le permis de conduire de la catégorie F est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de cette catégorie établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

TITRE III : TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

Chapitre I : GENERALITES

Article 91 :

1. Sont considérés comme transports publics, les transports de voyageurs, de marchandises ou les transports mixtes offerts au public dans un but commercial, qu'il s'agisse d'entreprises effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises assurant des services occasionnels, c'est-à-dire, effectuant des transports à la demande du public.

Sont considérés comme transports privés de voyageurs, les transports de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, communauté ou particulier pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées à, son établissement et dans les limites de l'agglomération.

Sont considérés comme transports privés de marchandises, les transports effectués pour ses propres besoins, par toute personne physique ou morale, pour déplacer des marchandises ou produits lui appartenant, ou faisant l'objet principal de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive.

- ~~2. Le terme "transport en commun de personne" désigne le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'exécède pas dix.~~

3. Les véhicules automobiles ou remorques employés normalement ou à titre exceptionnel au transport en commun de personnes, au transport des marchandises ou aux transports mixtes, sont soumis aux prescriptions techniques du code de la route.

L'organisation de la profession de transporteur routier et les conditions de transport font l'objet de textes particuliers.

Chapitre II : Entretien des véhicules

Article 92 :

Chaque jour avant le départ du véhicule, le conducteur doit procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule, comportant notamment des essais de différents modes de freinage. Le conducteur est tenu de signaler sans délai au propriétaire toutes les anomalies constatées dans l'état et le fonctionnement du véhicule.

Article 93 :

Les véhicules doivent être soumis, aussi souvent qu'il est nécessaire, à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité notamment les organes de direction et de freinage, les sources lumineuses, les avertisseurs et les portes.

L'entretien courant du véhicule doit être assuré.

Chapitre III : Temps de conduite et de repos dans les transports routiers

Article 94 :

Sans préjudice des règles plus rigoureuses prescrites par le code du travail et par la convention collective des transports routiers, il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule plus de 10 heures dans une période quelconque de 24 heures.

Article 95 :

Les durées maximum de conduite sont les suivantes :

1. Conduite continue maximale: est considéré comme temps de conduite continue, toute durée de conduite qui n'est pas entrecoupée. Le temps passé au volant, véhicule en marche ne peut excéder 4h 30.

Le conducteur doit observer une interruption d'au moins 45 minutes à l'expiration d'une période de conduite continue, sauf s'il entame une période de repos. Cette pause de 45 minutes peut être remplacée par deux interruptions de 15 minutes et de 30 minutes.

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. De ce fait la durée de conduite continue de nuit ne saurait dépasser 4 heures.

2. Temps de conduite journalière maximale : la durée de conduite journalière est limitée à 9 heures et peut être portée à 10 heures deux fois par semaine. Cette durée correspond à l'addition de toutes les périodes de conduite, à l'exclusion de toute autre activité, comprise, entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire.

3. Temps de conduite hebdomadaire : il s'agit de la durée maximale de conduite journalière totale accumulée sur une semaine. Le nombre de jours de conduite hebdomadaire est limité à 6 jours, totalisant 56 heures au maximum.

Article 96 :

Les durées minimales de repos

1. Repos journaliers : par période de 24 heures, le temps de repos obligatoire est de 11 heures consécutives, pouvant être réduites à 9 heures consécutives trois fois par semaine. Les heures manquantes devront être récupérées avant la fin de la semaine suivante.

Le temps de repos peut être fractionné en deux ou trois périodes dont une de 8 heures consécutives. Dans ce cas, le temps de repos est porté à 12 heures.

2. Repos hebdomadaire : le repos hebdomadaire obligatoire minimum est de 24 heures et doit commencer après une période de conduite hebdomadaire, c'est-à-dire une période de 6 jours consécutifs.

Dans le cadre du double équipage, et au cours d'une période de 30 heures, chacun doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins 8 heures consécutives. Au cours de ces périodes, le conducteur doit disposer librement de son temps.

Le Ministre chargé des transports et le Ministre chargé du travail fixent par arrêté conjoint les conditions d'application des articles 94, 95 et 96.

Chapitre IV : Transport mixte

Article 91 : Le transport mixte est interdit.

Toutefois les gouverneurs de région peuvent, sur rapport des services techniques chargés des transports, autoriser à titre exceptionnel le transport mixte sur certains axes routiers non bitumés dans les conditions ci-après :

1. Quelque soit le nombre de passagers transportés, le volume des marchandises transportées avec les passagers ne devra pas excéder les 2/3 du cubage du véhicule ; ce cubage étant donné par la surface du plateau multiplié par la hauteur de la carrosserie, celle-ci ne pouvant jamais être supérieure à 2 mètres.
2. La marge de sécurité des voyageurs entre le niveau des marchandises et le haut de la carrosserie ne devra jamais être inférieure à 1 mètre ; cette marge de sécurité devra être tracée à la peinture sur tout le pourtour extérieur de la caisse.
3. Le transport des voyageurs sur la toiture de la cabine, les marchepieds, les ailes, le capot du véhicule est formellement interdit.
4. Les voyageurs ne devront en aucun cas laisser leurs bras ou leurs jambes dépasser à l'extérieur.
5. Le transport mixte de voyageurs et de bétail est interdit, exception faite pour le personnel convoyant le troupeau.
6. Aucun transport mixte de voyageurs et de marchandises inflammables ou dangereuses n'est autorisé.
7. La stabilité du véhicule doit être assurée par une répartition normale des charges.
8. Dans tous les cas, le transport mixte de personnes et de marchandises est interdit sur les ensembles articulés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 91 : Pouvoir des représentants de l'Etat auprès des collectivités territoriales et des pouvoirs des organes de celles-ci

1. Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux représentants de l'Etat auprès des collectivités territoriales et aux autorités de celles-ci de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Lorsqu'ils concernent la police de la circulation sur les voies classées nationales, les arrêtés des autorités des collectivités territoriales fondés sur le premier alinéa du présent article sont pris après avis du représentant de l'Etat.

2. Le représentant de l'Etat se substitue aux autorités des collectivités territoriales relevant de sa tutelle par application des articles 229, 230 et 233 de la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des collectivités territoriales en République du Mali, lorsque celles-ci n'ont pas exercé leurs attributions de police après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 92 : Exceptions aux dispositions du présent décret

1. Le présent décret ne s'applique pas aux véhicules circulant sur les voies ferrées empruntant l'assiette des routes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de voies ferrées industrielles, le ministre chargé des Transports peut fixer certaines conditions de sécurité aux véhicules circulant sur ces voies.
2. Les prescriptions de l'article 7 paragraphes 3 et 4, de l'article 23 paragraphe 1 et des articles 25, 27 et 29 ne sont pas applicables aux convois et transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

Les prescriptions des articles 30 à 41 ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des forces armées qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Les prescriptions des **articles 42 et 44 relatives à la réception**, à l'immatriculation et aux visites techniques, ne sont pas applicables aux véhicules et matériels spéciaux des forces armées, qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

Les **prescriptions de l'article 8 relatives à la vitesse et du chapitre VIII du titre II concernant** le permis de conduire ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des permis délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

3. Peuvent effectuer des missions de police conformément à l'article 3 du présent décret certains personnels militaires des forces armées pour l'acheminement des véhicules militaires.
4. Les dispositions des **paragraphe 5, 9 et 24 de l'article 37 ne sont** pas applicables aux matériels spéciaux et aux véhicules automobiles et remorques des services de secours et de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques ou leurs conditions d'utilisation.
5. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent décret pour le remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.

TITRE III : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS DIVERSES

CHAPITRE I : CATEGORIES D'AGENTS HABILITES A CONSTATER LES CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARTICLE 93 :

Sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière :

- a) Les officiers et agents de police judiciaire ;
- b) Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique ;
- c) Les agents de l'administration des routes désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des Routes et du ministre chargé des Transports ;
- d) Les agents de l'administration des transports routiers désignés par arrêté du ministre chargé des Transports ;
- e) **Les agents de l'organisme directeur de la sécurité routière désignés par arrêté du ministre chargé des Transports ;**
- f) Les agents titulaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique pour les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement dans les agglomérations ;
- g) **Les agents des douanes pour les contraventions aux dispositions des articles 25, 29 et 30 paragraphes 1 à 8.**

Les agents assermentés cités aux alinéas c, d et e adressent par voie administrative leurs procès-verbaux à l'officier de police judiciaire pour la poursuite de la procédure.

La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents cités aux alinéas c, d et e, est habilitée à constater est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, des Routes, de la Justice, de la Sécurité Intérieure et de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 94

Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'article 93 ci-dessus prêteront serment devant la Cour d'Appel le Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de leur résidence.

La formule du serment est la suivante « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

ARTICLE 95

Les procès-verbaux dressés en application du présent chapitre font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis directement et sans délai au procureur de la République.

Une copie en est adressée au ministre chargé des Transports lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire en application des dispositions de l'article 96 du présent décret.

Lorsque l'infraction peut entraîner la suspension ou l'annulation du permis de conduire, en application des dispositions de l'article 96 du présent décret, le Procureur de la République adresse une copie du procès-verbal accompagné du permis de conduire au gouverneur de région.

CHAPITRE II : SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE

ARTICLE 96

1. Sans préjudice des décisions que les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à prendre à l'encontre des conducteurs de véhicules dans les conditions prévues à l'article 17 paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière, la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, peut être prononcée par arrêté du ministre chargé des Transports lorsque le titulaire a commis les infractions mentionnées ci-dessous et constatées par un procès-verbal :
 - a) Conduire en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sous l'effet d'un stupéfiant ;
 - b) Commettre l'un des faits visés aux articles 203 et 210 du Code pénal ou un délit de fuite.
2. Peuvent, également, donner lieu à la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire par le ministre chargé des Transports les contraventions, constatées par procès-verbal, aux articles énumérés ci-après lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article.
 - a) Articles 2 paragraphes 1 et 3 paragraphes 2 et 4 : Non-respect des signaux, en particulier ceux prescrivant l'arrêt ;
 - b) Article 5 paragraphe 7 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;
 - c) Articles 5 paragraphe 9 et paragraphe 7 : Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue lorsque cette ligne est seule ou si, double d'une ligne discontinue, elle est située immédiatement à gauche du conducteur ;
 - d) Article 6 paragraphe 1 : Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers ;
 - e) Article 8 paragraphes 2 à 5 : Dépassement des vitesses maximales réglementaires ;
 - f) Article 8 paragraphe 2 : Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite ;
 - g) Article 9 paragraphe 1 : Dépassement à droite lorsqu'il est interdit ;

- h) Articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 : Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation venant en sens inverse; retour à droite prématuré après un dépassement ;
- i) Article 9 paragraphe 3 : Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages à l'approche du sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant est insuffisante ;
- j) Article 9 paragraphe 8 : Dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée non gardée et à une intersection de routes par un conducteur sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité ;
- k) Article 9 paragraphe 10 : Accélération de son allure par le conducteur sur le point d'être dépassé ;
- l) Articles 10 paragraphe 1 et 11 paragraphe 1 : Croisement à gauche ;
- m) Article 11 paragraphe 1 : Démarrage d'un véhicule à partir de son point de stationnement sur la chaussée sans s'être assuré que la chaussée est libre à l'avant comme à l'arrière et sans avoir signalé sa manœuvre ;
- n) Articles 13 paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et 14 paragraphe 1 : Non-respect des règles de priorité ;
- o) Article 16 paragraphes 6 et 8 : Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante ;
- p) Articles 19 paragraphes 2, 3 et 6 et 37 paragraphe 3 : Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation, défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un chargement dépassant l'arrière d'un véhicule ;
- q) Article 20 paragraphe 1 : Usage de feux de route à l'encontre des autres conducteurs ;
- r) Article 19 paragraphe 4 : Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public;
- s) Article 22 : Non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de pluie;
- t) Article 45 : Non-respect des dispositions concernant le certificat d'assurance prévu par la réglementation relative à l'obligation d'assurance ;
- u) Article 2 : Circulation en sens interdit ;
- v) Article 91 : Transport mixte.

3. Le ministre chargé des Transports peut prononcer l'annulation du permis ou de l'autorisation de conduire dans les cas suivants :

- a) Lorsque le permis ou l'autorisation a fait l'objet de trois suspensions quelle qu'en soit la durée. Dans ce cas le conducteur concerné ne pourra obtenir un nouveau permis qu'à l'issue d'un nouvel examen subi après une formation spécifique précisée dans la décision d'annulation ;
- b) Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 203 et 210 du Code pénal, et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis ou de l'autorisation. Dans un délai de trois ans l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou une nouvelle autorisation qu'après un nouvel examen subi après une formation spécifiée dans la décision d'annulation.

Dans les cas prévus aux alinéas (a) et (b) a et b du présent paragraphe, l'annulation est prononcée sans l'avis de la commission technique spéciale visée à l'article 98 ci-dessous.

4. Lorsque le conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis ou de son autorisation, le délai est porté à six ans.

ARTICLE 97 : Saisie immédiate du permis de conduire

1. Lorsque le procès-verbal visé à l'article 96 ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident ayant entraîné un homicide ou une blessure involontaire dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par l'article 33 du Code de procédure pénale, procède à la saisie immédiate du permis ou de l'autorisation de conduire.

Le permis ou l'autorisation saisi est joint au procès-verbal transmis au procureur de la République.

Un récépissé de saisie de ce permis ou de cette autorisation est alors immédiatement remis au conducteur et est valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis ou l'autorisation ayant fait l'objet de la saisie jusqu'au moment où le ministre chargé des Transports aura décidé soit la suspension du permis, soit sa restitution.

La validité de ce récépissé ne peut excéder deux mois; il est renouvelé par le directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à la décision du ministre chargé des Transports.

Le récépissé de saisie immédiate indique notamment le délai pendant lequel ce récépissé est valable pour conduire un véhicule et le service auquel il devra s'adresser pour se voir, soit restituer son permis ou son autorisation, soit renouveler la validité de son récépissé.

2. Une copie du récépissé est transmise au directeur national des transports terrestres, maritimes et fluviaux par l'agent verbalisateur visé au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 98 : Modalités de la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire

1. Les procès-verbaux constatant les infractions à la circulation routière pouvant donner lieu à la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire sont soumis, avant décision du ministre chargé des Transports, à une commission technique spéciale de retrait du permis de conduire sur le territoire duquel l'accident a eu lieu. Dans chaque région administrative est créée une commission technique.

Cette commission comprend, outre le représentant du gouverneur de région ministre chargé des Transports qui la préside, des membres titulaires et des membres suppléants choisis comme suit :

- a) Deux représentants des services participant à la police de la circulation, à savoir un officier de la gendarmerie et un fonctionnaire de la police nationale;
- b) Deux représentants de l'administration des transports routiers ;
- c) Un représentant de l'organisme directeur de la sécurité routière ;
- d) Un représentant de l'administration de la justice ;
- e) Un représentant de la délégation régionale du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- f) Deux représentants des organisations et associations des chauffeurs et conducteurs.

~~Les représentants des associations intéressées, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé des Transports pour une durée de trois ans renouvelable.~~

La commission technique régionale est créée par arrêté du gouverneur. Son secrétariat est assuré par le représentant de l'administration des transports.

Le rapport de la commission est transmis au ministre chargé des Transports par le gouverneur de région.

Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la commission technique spéciale peut faire appel à un médecin membre de la commission médicale régionale d'examen du permis de conduire visée à l'article 89 paragraphe 3 b.

2. La commission technique spéciale régionale ne peut émettre son avis avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense, soit devant la commission, soit devant le représentant de l'Etat au niveau de la commune de son domicile.

Cependant, au cas où deux convocations régulières sont parvenues à l'intéressé et que ni lui, ni son représentant ne se sont présentés devant la commission, celle-ci peut valablement statuer.

3. L'arrêté de suspension du permis ou de l'autorisation de conduire est pris après avis de la commission technique spéciale régionale sauf dans les cas ci-après :
 - a) Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 203 et 210 du Code pénal. Dans ce cas, le ministre chargé des Transports suspend ce permis ou cette autorisation pour une durée d'un mois au moins à deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse ;
 - b) Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction à un arrêté de suspension de son permis ou de l'autorisation de conduire. Dans ce cas, le ministre chargé des Transports doublera la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation.
4. Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 203 ou 210 du Code pénal, le ministre chargé des Transports fixe un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.
5. Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.
6. Dans les cas prévus à l'article 96 ci-dessus, si la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire n'a pas été prononcée par le ministre chargé des Transports, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant.

CHAPITRE III : IMMOBILISATION, MISE EN FOURRIERE, RETRAIT, ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES

ARTICLE 99 : Dispositions communes

1. L'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et la destruction prévus à l'article 4 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière peuvent être décidés dans les cas et conditions définis au présent chapitre. Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire et ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien d'ordre.
2. Les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

ARTICLE 100 : Immobilisation

1. L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue au paragraphe 2 ci-après, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Le véhicule immobilisé demeure sous la garde juridique de son conducteur ou son propriétaire.

L'immobilisation peut être prescrite par les catégories d'agents visés à l'article 93 ci-dessus.

2. L'immobilisation peut être prescrite :
- a) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;
 - b) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
 - c) Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non-conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne le poids du véhicule, la charge à l'essieu, l'état des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ;
 - d) Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu à l'article 25 du présent décret ;
 - e) Lorsque le conducteur circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluie ;
 - f) Lorsque le conducteur circule en infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du présent décret ;
 - g) Lorsque le conducteur ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
 - h) Lorsque le conducteur est en infraction aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière et de l'article 4 paragraphe 1 du présent décret ;
 - i) Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public de personnes ne peut présenter l'autorisation de transport ;
 - j) Lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives à la visite au contrôle technique ;
 - k) Lorsque le conducteur circule sans satisfaire à l'obligation mentionnée à l'article 14 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière et de l'article 27 paragraphes 1 et 2 du présent décret ;
 - l) Lorsque le véhicule circule en infraction à la réglementation relative à l'obligation d'assurance.
3. L'immobilisation prend fin lorsque les circonstances qui l'ont motivée ont cessé. En outre, lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations prévues au paragraphe 2 alinéas a et b ci-dessus, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié peut en assurer la conduite.

Lorsque l'infraction n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant, avec la carte grise du véhicule, une fiche d'immobilisation qui énonce les date, heure et lieu d'immobilisation; un double de cette fiche est remis au contrevenant. La fiche d'immobilisation énonce en outre l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent et précise la résidence de l'officier de police judiciaire saisi et qualifié pour lever les mesures. Ce document vaut récépissé de la carte grise. Il permet, dans le cas où une réparation est nécessaire et ne peut être effectuée sur place, la mise en remorque du véhicule jusqu'au lieu où s'effectuera la réparation; l'immobilisation devient effective en ce lieu.

L'officier de police judiciaire restitue la carte grise au conducteur ou au propriétaire dès qu'il est justifié de la cessation de l'infraction. Si cette justification n'est pas donnée dans un délai de quarante-huit heures, l'immobilisation peut être transformée en mise en fourrière.

ARTICLE 101 : Mise en fourrière

1. La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule, d'un animal ou d'un objet quelconque en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, de l'animal ou de l'objet.

Elle est prescrite par l'officier de police judiciaire, soit à la suite d'une immobilisation comme prévu à l'article précédent, soit dans les cas suivants :

- a) Infraction aux dispositions de l'article 16 paragraphes 1 à 7 : stationnement interdit compromettant l'usage de la chaussée ou de ses dépendances lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- b) Infraction aux dispositions de l'article 21 paragraphe 2 : stationnement sur la bande centrale séparative de chaussées lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- c) Infraction aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3 : Animaux trouvés errant sur la voie publique ;
- d) Infraction aux dispositions de l'article 10 : Objets et matériels embarrassant la voie publique dans les conditions prévues par l'article 226-40 du Code pénal ;
- e) Abandon d'un véhicule pendant sept jours consécutifs au moins en un même point de la voie publique ou de ses dépendances ;
- f) Défaut de présentation à un ~~visite~~ **contrôle** technique obligatoire ou non-exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence d'un ~~visite~~ **contrôle** obligatoire.

Le procès-verbal de l'infraction qui motive la mise en fourrière relate de façon sommaire les circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Il est transmis sans délai au procureur de la République ~~ou au juge de paix à compétence étendue~~.

2. Si le propriétaire n'est pas présent lorsque la mise en fourrière est ordonnée, la mesure lui est notifiée par voie administrative.

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du procureur de la République ~~ou du juge de paix à compétence étendue~~ **territorialement compétent**. Ce magistrat est tenu, dans un délai de cinq jours maximum, de confirmer la mesure ou d'en donner main levée.

3. Le transfert du véhicule peut être opéré de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière :
 - a) En vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
 - b) Par les soins de l'administration ;
 - c) En vertu d'une réquisition adressée régulièrement à un tiers.

Les frais de transfert et de gardiennage sont à la charge du propriétaire. Les taux d'enlèvement et les opérations préalables ainsi que les conditions de détermination des tarifs des frais de gardiennage sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité, du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé des Finances.

4. Sauf dans le cas où elle est ordonnée par un magistrat, la main levée de la mise en fourrière est donnée par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure, dès que le propriétaire s'est présenté et a payé les frais.

Toutefois, dans le cas prévu au **paragraphe 1 f ci-dessus**, la restitution peut être également subordonnée au résultat d'un **nouveau contrôle** ~~nouvelle visite~~ technique. Dans ce même cas, l'officier de police judiciaire autorise la sortie provisoire de fourrière pour permettre au propriétaire de faire procéder aux réparations nécessaires et de présenter son véhicule à l'expert. L'autorisation tient lieu de pièce de circulation.

5. Si les animaux, objets et véhicules ne sont pas retirés dans un délai de huit jours en ce qui concerne les animaux et dans un délai de deux mois en ce qui concerne les véhicules et les objets, l'administration des impôts sera avisée et procédera à leur vente aux enchères publiques, après autorisation de vente ordonnée par le président du Tribunal de première instance ~~ou le juge de paix à compétence étendue~~.

Le produit de la vente, diminué des frais du transfert, du gardiennage et de la vente elle-même, sera remis au propriétaire dûment avisé du jour de la vente et, s'il n'est ni présent ni représenté, versé à la caisse des dépôts et consignations.

La somme déposée restera définitivement acquise à l'Etat si elle n'est pas réclamée par le propriétaire dans le délai d'une année à compter du versement à la caisse des dépôts et de consignations.

ARTICLE 102 : Retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés

1. Lorsque, en raison de la gravité des dommages subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité, l'agent qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation et établit un document justificatif.

Le document justificatif et le certificat d'immatriculation sont transmis immédiatement au ministre chargé des Transports. Une copie du document justificatif, indiquant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation, est délivrée au titulaire de ce dernier document.

2. La restitution du certificat d'immatriculation à son titulaire intervient sur présentation d'un rapport établi par un expert, choisi par celui-ci sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé des Transports, si ce rapport atteste que les dommages constatés sur le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité.

Si au contraire, l'expert confirme la gravité des dommages constatés, au regard de la sécurité, il dresse le devis descriptif prévisionnel des réparations à effectuer à moins qu'il estime le véhicule irréparable, auquel cas le véhicule est livré à la destruction. Les réparations, au cas où le propriétaire du véhicule décide de faire procéder à sa mise en état, doivent être effectuées conformément au devis établi.

Le certificat d'immatriculation ne peut dans ce cas être restitué qu'après l'exécution totale des réparations conformément au devis constaté par l'expert et un **nouveau contrôle** ~~e nouvelle visite~~ technique assurant que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

3. Lorsque le propriétaire décide de ne pas effectuer la remise en état de son véhicule, il est tenu d'en aviser le ministre chargé des Transports qui procède alors à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Il est également procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation si, dans un délai d'un an suivant son retrait, sa restitution n'a pas pu être opérée dans les conditions prévues au **paragraphe 2 ci-dessus**. Dans ce cas, la remise en circulation et l'immatriculation du véhicule ne peuvent intervenir qu'après une réception effectuée à la demande du propriétaire dans les conditions fixées à **l'article 42 du présent décret**.

4. Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle au transfert de propriété du véhicule; dans ce cas, les règles édictées aux paragraphes précédents pour sa mise en circulation s'appliquent au nouveau propriétaire et conditionnent la délivrance à ce dernier d'un nouveau certificat d'immatriculation.
5. ~~Les dispositions qui précèdent sont applicables aux véhicules visés au **chapitre II du titre II du présent décret** dont le poids total autorisé en charge n'exécède pas 3,5 tonnes, à l'exclusion toutefois des véhicules militaires.~~

Un arrêté du ministre chargé des Transports, pris après avis du ministre chargé de la Sécurité, fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

ARTICLE 103

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique après avis du ministre chargé des Transports.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé pris après avis du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 104

Lorsque l'officier ou l'agent de police judiciaire a recours à un appareil homologué tel que prévu **au premier alinéa de l'article 103**, il doit s'assurer que le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cas d'un contrôle ordonné par l'autorité judiciaire, et l'heure de la vérification est le plus court possible. Le résultat est immédiatement notifié à la personne faisant l'objet de la vérification qui est avisée qu'elle peut demander un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil; le résultat est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé.

CHAPITRE V : OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ARTICLE 105

Le ministre chargé des Transports délivre, à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat **mentionné à l'article 7 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant** la circulation routière attestant l'absence d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

L'opposition au transfert du certificat d'immatriculation est faite notamment en ce qui concerne les véhicules gagés ou volés.

ARTICLE 106

Le ministre chargé des Transports délivre le certificat de non opposition dès qu'il a été régulièrement informé de la levée de l'opposition.

TITRE IV : CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 107

Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation **prévue à l'article 100 paragraphe 1 ou aux** injonctions qui lui ont été adressées par les agents **visés à l'article 93 habilités** à constater les contraventions à la police de la circulation routière, notamment pour les infractions visées aux **articles 35 paragraphes 1 et 2 et 100 paragraphe 2 g** sera punie d'une amende de 5000 à 15000 francs.

ARTICLE 108

Toute personne qui aura mis en vente ou vendu un véhicule ou un élément de véhicule en contravention avec les dispositions de **l'article 43 paragraphes 1 à 4 du présent décret** sera punie d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 9 000 à 18 000 francs.

ARTICLE 109 : Refus d'obtempérer

Tout conducteur d'un véhicule qui aura sciemment omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou son conducteur, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 5 000 à 18 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

ARTICLE 110

1. Sera punie d'une amende de 2 500 à 15 000 francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :
 - a) Les sens imposés à la circulation ;
 - b) Les croisements et dépassements ;
 - c) La vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ;
 - d) Les intersections de routes et la priorité de passage ;
 - e) Les changements importants de direction ;
 - f) Le stationnement hors des agglomérations lorsque la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés ;
 - g) L'usage des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de présignalisation en dehors des cas prévus à l'article 6 paragraphe 2 du présent décret ;
 - h) Les passages à niveau ;
 - i) Les conditions de travail dans les transports routiers ;
 - j) Les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
 - k) Les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;
 - l) Les obligations ou interdictions définies à l'article 21 ;
 - m) Les restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 26 à l'occasion des courses et épreuves sportives ;
 - n) Le port de casque de protection prévu à l'article 27 paragraphe 1 ;
 - o) L'arrêt ou le stationnement gênant, notamment lorsque l'infraction est commise sur les chaussées et dépendances de chaussées réservées à la circulation des véhicules de transport public et autres véhicules spécialement autorisés prévus à l'article 16 paragraphe 6 ;
 - p) Le transport, dans un but commercial ou privé, d'un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord ;
 - q) L'usage d'un téléphone tenu en main par tout conducteur de véhicule en circulation quelque soit la catégorie ;
 - r) L'apposition de film sur les vitres pour les obscurcir ou altérer leur transparence
2. Sera puni d'une amende de 2 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne qui aura commis une nouvelle contravention aux dispositions réglementant le stationnement dans les

agglomérations alors qu'elle a, dans les six mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions de même nature suivies de condamnation.

L'amende sera portée de 3 000 à 18 000 francs lorsque le nombre de condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins. Cette même peine sera encourue dès la deuxième condamnation dans les cas visés **au paragraphe 1^{er} du présent article**.

ARTICLE 111

Sera punie d'une amende de ~~500~~ **1 000** à 5 000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) La conduite des véhicules et des animaux, y compris le stationnement et l'arrêt, hors des cas prévus aux autres articles du présent décret ;
- b) La vitesse des animaux et des véhicules sans moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- c) L'emploi des avertisseurs sonores ;
- d) Le port de la ceinture et le transport des enfants prévus à l'article **27 paragraphes 2, 3 et 5**.

ARTICLE 112

Sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts.

En cas de récidive l'amende et la peine d'emprisonnement seront applicables.

CHAPITRE III : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 113

1. Sera punie d'une amende de 9 000 à 18 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :
 - l'organisation des courses et épreuves sportives ;
 - le passage des bacs.
2. Lorsque la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager aura provoqué un dommage à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 9 000 à 18 000 francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues par l'article **226-4 du Code pénal**. Il sera en outre condamné au remboursement des frais de réparation au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale qui a subi le dommage.

ARTICLE 114

Sera punie d'une amende de 5 000 à 15 000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne qui, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

ARTICLE 115

Sera punie d'une amende de 500 à 5 000 francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions spéciales du **chapitre VII du titre II du présent décret** concernant la circulation des piétons.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS CONCERNANT LES VEHICULES EUX-MEMES ET

LEUR EQUIPEMENT

ARTICLE 116

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière, sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres II à V du titre II du présent décret concernant :
 - a) Les feins des véhicules automobiles autres que les motocyclettes et vélomoteurs ;
 - b) Le nombre des places autorisées pour les véhicules de transport public de personnes ;
 - c) L'indicateur de vitesse.

En cas de nouvelles contraventions commises par la même personne, un emprisonnement de 1 à 10 jours et une amende de 9 000 à 18 000 francs seront prononcés.

- 2- Tout transporteur ou propriétaire de véhicules qui aura contrevenu aux dispositions des articles 30 et 31 du chapitre II du présent décret, s'exposera au paiement des amendes prévues par le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, prises par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances concernant le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules, sera puni selon le cas des peines ci après :

- Surecharge de 1 à 5 tonnes : 5 000 F/tonne ;
- Surecharge de 6 à 10 tonnes : 10 000 F/tonne ;
- Surecharge de 11 à 15 tonnes : 15 000 F/tonne ;
- Surecharge de plus de 15 tonnes : 18 000 F/tonne.

ARTICLE 117

Sera punie d'une amende de 3 000 à 15 000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres II à V du titre II du présent décret autres que celles mentionnées à l'article précédent.

Toutefois, les infractions concernant les cycles et leur équipement exposent leurs auteurs à une peine d'amende de 1 000 à 5 000 francs.

CHAPITRE V : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES ET LEURS CONDUCTEURS

ARTICLE 118

1. Quiconque n'aura pu présenter immédiatement lors d'un contrôle routier l'une des pièces énumérées à l'article 45 sera puni d'une amende de 3 000 francs, sans préjudice de la justification ultérieure de la possession du ou des documents non présentés.
2. Sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines seulement toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de 10 jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 119

Sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 8, 12 et 13 de la loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière, sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- a) Fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule automobile à moteur ou un véhicule remorqué démuné de plaques d'immatriculation ou des inscriptions extérieures exigées par le présent décret ;
- b) Volontairement mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur ;
- c) Mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou qui n'aura pas présenté ledit véhicule à la visite au contrôle technique dans les délais réglementaires ;
- d) Fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'elle savait périmées ou annulées ;
- e) Conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

CHAPITRE VI : PROCEDURES RELATIVES AUX AMENDES FORFAITAIRES

ARTICLE 120

1. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable, dans les dispositions prévues au présent article, aux contraventions punies d'une amende d'un maximum de ~~40 000~~ 18 000 francs et les règlements visés à l'article 226-1 du Code pénal pris pour la circulation routière prévoyant une amende maximale inférieure à ~~40 000~~ 18 000 francs. Toute personne, ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant n'excède pas ~~40 000~~ 18 000 francs, a la faculté de verser immédiatement une amende forfaitaire entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Transports.

2. La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :
 - a) Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ;
 - b) En cas de contravention connexe à un délit ou de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure d'amendes forfaitaires ;
 - c) Si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive.
3. En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire ou d'interdiction de l'emploi de cette procédure, il est procédé selon les règles prévues aux articles 435 451 et suivants du Code de procédure pénale.

ARTICLE 121

1. Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire en uniforme lorsqu'ils sont porteurs d'un carnet de quittances à souches mentionnées à l'article 445 457 du Code de procédure pénale.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

2. Lorsque le paiement de l'amende n'intervient pas sur le champ, l'agent verbalisateur remet au conducteur ou, en son absence, dépose sur le véhicule un avis de contravention portant le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'infraction relevée, le montant de l'amende forfaitaire, la mention du délai qui est au maximum de huit jours dans lequel l'intéressé est invité à se présenter au service indiqué pour y verser ladite amende. Faute par le contrevenant de se présenter dans le délai indiqué, la procédure est suivie conformément aux règles prescrites par le Code de procédure pénale.

3. Les procès-verbaux des contraventions ayant fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire sont adressés chaque mois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue par les officiers de police judiciaire intéressés.

CHAPITRE VII : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE DES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 122

Il est créé un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Ce brevet est délivré par le ministre chargé des Transports aux personnes ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques organisées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports après avis du ministre chargé de l'Enseignement professionnel.

L'arrêté ci-dessus fixe également les conditions de reconnaissance de l'équivalence de diplômes d'enseignement de la conduite délivré par les Etats étrangers pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière au Mali.

ARTICLE 123

Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée est subordonné à la délivrance d'une autorisation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

Outre la possession du brevet visé à l'article précédent, ces conditions porteront sur l'âge minimum requis, la catégorie et la validité du ou des permis à posséder, l'état de santé et la moralité du postulant.

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont l'exploitation est subordonnée à un agrément du ministre chargé des Transports.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Enseignement professionnel fixe les conditions de l'agrément ainsi que les garanties minimales exigées de l'établissement, de son exploitant et du matériel utilisé ainsi que les objectifs pédagogiques retenus pour un programme national de formation à la conduite.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Enseignement professionnel fixe le contenu du programme à enseigner aux candidats à l'examen du permis et de l'autorisation de conduire.

L'animation des stages et émissions de sensibilisation à la sécurité routière est subordonnée à une autorisation individuelle accordée à l'animateur. Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe les conditions d'obtention de l'autorisation.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 124

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°202/PG-RM du 24 septembre 1982 portant Code de la route.

ARTICLE 125

Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le

ministre des Finances, le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1999

Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux publics et des Transports,

Ibrahim SIBY

Le ministre de la Justice, Garde des sceaux,

Hamidou DIABATE

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces armées et
des Anciens combattants,

Mohamed Salia SOKONA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat,
ministre des Finances par intérim,

Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de la Santé, des Personnes âgées et de la Solidarité,
Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

Le ministre du Développement rural et de l'Eau,

Modibo TRAORE

Le ministre de l'Environnement,

Mohamed AG ERLAF